



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

24 JUIN 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CONSERVATION INTEGREE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES BEAUX-ARTS
PAR M. **P. WINTGENS**

(1) Voir Doc. Conseil 32 (1985-1986) - Nos 1 à 26.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Beaux-Arts a examiné, au cours de ses réunions des 24 avril, 6 mai, 21 mai, 17 juin et 1^{er} juillet 1986; des 22 janvier, 2 février, 18 février, 31 mars, 29 avril, 20 mai, 3 juin et 12 juin 1987, le « projet de décret relatif à la conservation intégrée du patrimoine culturel » (doc. 189 (1984-1985) n° 1 repris sous le document 32 (1985-1986) n° 1 à 26). Ce projet de décret, déposé sous la législation antérieure (2 mai 1985) fut relevé de caducité par le présent Exécutif, en la séance du Conseil du 12 mars 1986 (1).

La commission a décidé de procéder à l'examen du projet de décret conjointement à la proposition de M. Le Hardy de Beaulieu « réglant la protection du patrimoine culturel immobilier » (doc. 140 (1983-1984) n° 1).

Un document de coordination officielle du texte du projet ainsi que des amendements de l'Exécutif et de M. Le Hardy de Beaulieu a été déposé après le 17 juin 1986 sur la base duquel la commission a poursuivi l'examen du projet (voir annexe I).

EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE

Le ministre déclare qu'il a l'intention de faire aboutir les objectifs de ce projet. Cette nouvelle législation, attendue depuis longtemps, qui remplace la loi sur la conservation des monuments et des sites du 7 août 1931 ainsi que le décret du 28 juin 1976 modifiant la loi du 7 août 1931, devrait répondre au souhait de la Commission Royale des monuments et des sites de pouvoir disposer d'un outil législatif modernisé, adapté aux exigences de la société contemporaine et inspiré des directives du Conseil de l'Europe (2).

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Collart (Président), Belot, Biefnot, Boel, Cools, De Decker, Desmarests, du Monceau de Bergendael, Gendebien, Grosjean, Guillaume, Lagneau, Le Hardy de Beaulieu, Léonard, Mme Mayence, MM. Mundeleer, Neven, M^{re} Spaak, MM. Tomas, Vae (en remplacement de M. Delforge), Walry, Wintgens (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

- MM. Antoine, Henry, Lagasse,
- M. Ph. Monfils, ministre-président de l'Exécutif,
- M. Gillissen, attaché de cabinet,
- Mme De Briey, représentant le ministre Poullet,
- Mme C. Blanchez, expert du groupe PS;
- Mme Henion, expert du groupe PRL;
- Mme Bertiaux, secrétaire du groupe PRL;
- M. Demandez, secrétaire du groupe PS;
- M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;
- M. Lebrun, expert du groupe Ecolo.

(2) Résolution 76/28 - sur l'adoption des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural - adoptée par le Conseil des ministres le 14 avril 1976 et la Convention « Pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe » adoptée par le Conseil des ministres en octobre 1985. Définitions (Résolution 76/28 : voir annexe II).

Dans cette perspective, le décret vise l'accélération et l'allègement de la procédure de classement.

Il complète la législation antérieure par l'introduction d'une série de notions nouvelles. Elles sont principalement :

— la notion d'« ensemble architectural », à côté de la définition classique du « monument » et du « site »;

— la reconnaissance officielle de l'inventaire du patrimoine architectural comme moyen d'information;

— l'élaboration d'une liste de sauvegarde des biens immobiliers susceptibles d'être classés et donc définitivement protégés (mesure provisoire de sauvegarde);

— l'établissement d'une zone de protection qui devrait permettre aux constructions modernes de s'intégrer harmonieusement avec les bâtiments anciens;

— l'adoption d'un système d'indemnité, qui s'inspire de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le ministre souligne quelques lacunes qu'il souhaiterait combler en déposant des amendements sur quelques points précis. Le ministre tentera notamment de développer en actualisant la notion d'adaptation de bâtiments classés à des fonctions modernes. Il lui semble très important d'envisager dès maintenant une politique de réaffectation du patrimoine classé. Le ministre exprime le souhait que le Conseil de la Communauté pourra ouvrir une voie en cette direction. Le ministre passe en revue certains points épineux auxquels la commission sera confrontée et notamment, le droit de propriété, ainsi que les relations entre les différents pouvoirs concernés par le projet (Communauté, Région, communes).

Le ministre estime enfin qu'il faut tenir compte de la proposition de M. Le Hardy de Beaulieu « réglant la protection du patrimoine culturel immobilier » (7 mai 1984) et qu'il lui semble opportun de discuter conjointement de l'ensemble des problèmes.

DISCUSSION GENERALE

Votre commission a marqué son accord sur l'examen conjoint du projet de décret et de la proposition de M. Le Hardy de Beaulieu. L'auteur de la proposition a accepté de travailler sur la base du décret, par voie d'amendements. Cette procédure fut donc adoptée. Au cours d'une des réunions tenues par votre commission, ce commissaire s'est expliqué sur les objectifs qui avaient présidé au dépôt de sa

proposition. Les grands axes de la proposition sont identiques à ceux du décret. Elle innove également par rapport à la législation antérieure en préconisant des mesures telles que la continuation de l'inventaire du patrimoine culturel immobilier, l'inscription des biens immobiliers qui méritent d'être protégés sur des « listes de sauvegarde », l'instauration d'une procédure d'urgence, la protection des ensembles, la délimitation de zones périphériques comme mesure de protection.

La proposition comme le décret propose une procédure de classement alléguée par rapport à la législation antérieure.

Dans l'esprit de cette proposition, il convient d'intéresser le propriétaire à tous les stades de la procédure.

L'auteur prône parallèlement à l'amélioration de la législation sur la protection du patrimoine, la création de structures d'accueil créées pour le patrimoine culturel immobilier, susceptibles d'acquiescer et de gérer des éléments du patrimoine culturel immobilier menacé avec la participation des pouvoirs publics et du mécénat. Ces structures d'accueil elles-mêmes seraient liées à la création d'un fonds pour la protection du patrimoine. L'auteur pense, en effet, que la politique de sauvegarde doit avoir des interférences avec la législation fiscale (1), et il prône les mesures de déductibilité comme incitant à l'initiative du propriétaire à prendre lui-même les mesures de protection qui s'imposent.

L'auteur de la proposition a tenu à rappeler que lors de la précédente législation la Commission des Beaux-Arts avait pu entendre plusieurs auditions (du président de la Commission des monuments et des sites, de représentants de l'Association royale des demeures historiques et de la Fondation Roi Baudouin, ainsi que du Syndicat national des propriétaires).

Le ministre a déclaré qu'il n'était pas absolument partisan de la création d'un fonds du patrimoine parce que ce fonds, pense-t-il, n'attirerait pas les mécènes.

Par contre le ministre sera attentif aux décisions du ministre des Finances.

LES INTERFERENCES EVENTUELLES DU DECRET AVEC D'AUTRES INSTANCES DE DECISION

Plusieurs commissaires expriment leur inquiétude devant les interférences éventuelles

(1) Cf. proposition de loi du 21 décembre 1983 « organisant certaines mesures fiscales favorisant une protection du patrimoine culturel immobilier ».

de ce projet avec les compétences de la Région wallonne.

Un membre a exprimé le souhait que l'influence du décret puisse s'étendre aux biens situés dans la Région bruxelloise, qui n'a pas encore de pouvoir décentralisé autonome. Ce décret pourrait également avoir un prolongement dans les décisions qui seraient prises au plan national. Ce même commissaire se demande si le décret n'empiète pas sur les prérogatives de la Région wallonne, notamment en matière de politique préventive. Il pense qu'une liaison avec la Région devrait être recherchée préalablement.

Un autre membre soulève également le problème de la hiérarchie des pouvoirs (national, communautaire, régional et communal) et des conséquences éventuelles pour l'application du décret.

Au cours de la discussion des articles la préoccupation de la répartition entre les différents pouvoirs fut exprimée à de nombreuses reprises. Un membre pose la question de savoir si une ligne de démarcation entre les compétences régionales en matière d'assainissement et celles du ministre de la Communauté en matière de conservation intégrée avait été bien établie. Il se demande si un avis supplémentaire ne devrait pas être demandé auprès des deux Exécutifs ainsi qu'au Conseil d'Etat.

Le ministre a répondu que selon l'avis du Conseil d'Etat rendu antérieurement le projet rentrerait bien dans ses compétences.

Les pouvoirs communaux notamment devraient être sensibilisés au problème de la protection du patrimoine, estime un membre, et une mission d'information pourrait être menée en ce sens.

Le ministre partage ces préoccupations mais il pense que dans un premier temps les problèmes de la réglementation du patrimoine doivent être résolus à travers le présent projet. Les aménagements souhaitables avec la Région wallonne et la solution aux problèmes de coordination entre les deux législations ne pourraient être recherchés qu'après le vote du décret.

L'INVENTAIRE

Un membre demande des précisions sur l'inventaire : qu'en est-il de son état d'avancement, des critères de sélection qui en sont à l'origine, de sa mise à jour, de la qualification de ses responsables ? Ce commissaire exprime aussi sa préoccupation que l'inventaire puisse être consulté par toute personne intéressée. L'inventaire est-il divisé par « zones », se demande-t-il encore.

Le ministre répond que la constitution de l'inventaire est une pratique légalisée depuis plusieurs années déjà (1). Le progrès de son élaboration est également fonction des possibilités financières.

Les maîtres d'œuvre sont des collaborateurs scientifiques contractuels.

PUBLICITE ACCORDEE AUX STRATEGIES DE CLASSEMENT ET AUTRES PROCEDURES

Un membre s'interroge aussi sur la publicité réservée à la mise en valeur du patrimoine des monuments et des sites ainsi qu'à la stratégie de classement. Il rappelle que l'organisation de la protection de l'environnement recourt à des procédures parallèles et également efficaces.

Plusieurs membres se demandent si une action en faveur de la protection du patrimoine culturel immobilier ne peut être menée à travers les plans de secteur. Pour un membre en particulier, la politique de classement visée au travers du décret doit tenir compte des législations déjà existantes. Elle doit également tenir compte de l'intérêt du propriétaire.

CLASSEMENT DES PERSPECTIVES

Un membre pose la question de savoir s'il existe un type de classement réservé aux perspectives. Le ministre répond que la loi de 1931 ne permet pas de classer des « perspectives », des périmètres de rue ou des « vues », mais que le projet de décret ouvre la voie en prévoyant l'établissement de zones de protection autour des monuments, ensembles architecturaux et sites.

LA COMMISSION ROYALE

En ce qui concerne la procédure de classement, le ministre rappelle que la Commission Royale des Monuments et des Sites fixe elle-même sa jurisprudence et que ses avis sont suivis dans une très large mesure.

A un membre exprimant son inquiétude à l'égard de la carence en personnel de la commission, le ministre répond qu'il ne peut songer actuellement à en étoffer les cadres.

(1) Pierre Mardaga, *Le Patrimoine monumental de la Belgique*, 12 volumes parus.

LA REGIE

Un membre attire l'attention sur l'idée de la régie, qui selon lui, est un moyen efficace de préserver l'habitat rural traditionnel.

Le ministre répond qu'en aucun cas la Communauté ne pourrait se substituer à une « régie ». Les infrastructures existantes mises en place par la Communauté ne peuvent être démantelées ni bouleversées.

ANALYSE DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

Amendement à l'intitulé

L'amendement de l'Exécutif à l'intitulé du projet vise à remplacer les termes « conservation intégrée » par « protection ».

Le ministre défend cet amendement en arguant du fait que la notion de protection, plus vaste, englobe celle d'« intégration », et qu'un chapitre nouveau apporté par amendement au projet initial se consacre uniquement à l'intégration du patrimoine culturel immobilier dans le cadre de la vie de la société contemporaine et à ses effets juridiques. Par conséquent, un amendement identique a été déposé par l'Exécutif à l'article 1^{er} b) « conservation intégrée ».

Un commissaire marque son accord sur cet amendement, à l'endroit de l'intitulé, mais au cours de la discussion sur l'article 1^{er} b), il demandera que soit repris au rapport les deux aspects de la notion d'intégration à savoir : intégration d'un bâtiment isolé dans un ensemble et intégration du patrimoine culturel immobilier dans le circuit de la vie moderne, conformément à la définition du Conseil de l'Europe.

Un autre commissaire pense que la modification apportée à l'intitulé lui-même du décret amoindrirait la portée générale de son effet, c'est-à-dire le sens de la direction dans laquelle s'engage la nouvelle législation.

Le vote est réservé.

Article 1^{er} a)

Définition du patrimoine culturel immobilier

Deux amendements sont proposés à l'article 1^{er} a), de MM. Grosjean et Vaes. L'amendement de M. Grosjean propose de substituer aux termes « intérêt sociologique », les termes

« intérêt social » et aux termes « intérêt technologique », les termes « intérêt technique ». Le terme social s'applique, selon ce commissaire, à un des buts essentiels du décret, la préservation de l'habitat. La notion d'« intérêt technologique » serait réductrice par rapport à celle d'« intérêt technique » (qui s'applique notamment au domaine de l'archéologie industrielle.)

Une longue discussion s'engage entre les commissaires au sujet du bien-fondé de ces termes.

Un commissaire en particulier émet des réserves quant à l'ambiguïté de l'expression « intérêt social », comme l'a fait remarquer le Conseil d'Etat.

Un autre commissaire fait observer que les concepts « sociologique » et « technologique » sont en soi suffisamment clairs. Le terme « sociologique » témoigne de l'intérêt pour la connaissance d'une société et de son passé; tandis que le terme « social » se rapporte aux domaines particuliers de la vie sociale.

L'amendement de M. Vaes souhaiterait introduire après le terme « sociologique » les mots « industriel, folklorique ». Il existe en effet, explique-t-il, des constructions industrielles qui peuvent se situer en dehors des zones appelées urbaines ou rurales. Par ailleurs, le terme « folklorique » est plus précis que « sociologique ».

Au cours de la discussion le ministre accepte de substituer le terme « social » au terme « sociologique » et le terme « technique » au terme « technologique ».

Les votes sont réservés.

Article 1^{er} a), 1^o

« A titre de monument »

La commission est saisie de trois amendements à ce paragraphe, de l'Exécutif, de MM. Grosjean et Vaes. L'amendement de l'Exécutif vise à supprimer les mots « qu'il s'agisse d'une création importante ou modeste ». Les définitions doivent exprimer les objectifs du décret de façon globale explique le ministre et n'excluent pas les réalisations les plus modestes.

Un commissaire exprime la crainte que cette suppression n'atteigne de petits ouvrages de qualité qui pourraient passer inaperçus.

Un autre commissaire insiste pour que cet amendement, introduit pour raison de forme,

n'exclue aucune catégorie d'objets visés par l'article 1^{er} a).

L'amendement de M. Grosjean tend à remplacer les termes « toute réalisation architecturale ou sculpturale », par : « toute réalisation particulièrement remarquable... ». L'auteur de l'amendement justifie cette modification en reprenant les termes de la résolution 76/28 du Conseil de l'Europe (définition : « les monuments »). En outre, la protection des jardins n'entrerait pas dans la définition initiale. Enfin, ce commissaire pense avoir rencontré le souci de synthèse et d'expression globale du ministre. A la remarque sur les jardins, le ministre répond que les jardins sont déjà classés comme « sites » dans certains cas.

L'amendement de M. Vaes propose la définition suivante : « tout objet immobilier, œuvre de l'homme, de la nature ou de l'homme et de la nature, quelle que soit son importance, et ce y compris les installations et éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces objets considérés isolément ». Ce membre plaide en faveur de la possibilité d'englober dans le classement les arbres qui font partie d'un site.

Le ministre rassure ce commissaire sur le fait que le classement d'arbres (lié à celui d'un site) se pratique déjà. Il suggère que soit notée au rapport l'interprétation suivante : « toute réalisation » signifie : toute œuvre de l'homme et de la nature.

Un autre commissaire propose d'alléger la rédaction de la fin du paragraphe en supprimant le dernier membre de phrase : « faisant partie intégrante de cette réalisation ».

Un autre membre demande encore si le législateur entendra classer à la fois les parties extérieures et intérieures des biens immobiliers dont la protection est visée par le décret. Il lui est répondu affirmativement.

Les votes sont réservés.

Article 1^{er} a), 2^o

« A titre d'ensemble architectural »

La commission est en présence de trois amendements, de l'Exécutif, de MM. Grosjean et Vaes.

L'amendement de l'Exécutif remplace le terme « géographique » par « topographique », pour reprendre l'expression incluse dans la définition proposée par le Conseil de l'Europe (« Ensembles architecturaux »). (1).

(1) « Les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ».

Les amendements similaires, de MM. Grosjean et Vaes, proposent d'ajouter l'adjectif « industrielles » après les mots « constructions urbaines » (cf. la justification de M. Vaes à son amendement à l'article 1^{er} a)).

Un autre membre propose de ne pas préciser ce type de constructions, afin de ne pas apporter de limitation restrictive au décret.

Un commissaire fait encore observer que le terme « remarquable » est plus important que le terme « cohérent ».

Pour le ministre, les notions d'« intégration » et de « cohérence » sont liées. Elles constituent le pivot du décret.

M. Vaes consent à retirer son amendement si le terme « industriel » est introduit dans la définition du « patrimoine culturel immobilier ».

Les votes sont réservés.

Article 1^{er} 3^o

« A titre de site »

Un amendement identique à l'amendement précédent est présenté par l'Exécutif : remplacer le terme « géographique » par le terme « topographique ».

Article 1^{er}, a), 3^o

M. Vaes retire son amendement à ce paragraphe 3 du point a).

Les votes sont réservés.

Article 1^{er} b)

« Conservation intégrée »

La commission est en présence de deux amendements, de l'Exécutif et de M. Grosjean. L'amendement proposé par l'Exécutif est une conséquence de la modification apportée à l'intitulé du décret. L'intitulé de ce paragraphe b) devient « protection » et la définition : « ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur et l'intégration dans le cadre de vie de la société contemporaine du patrimoine culturel immobilier ». Dans ce paragraphe, aux termes « favorisant une affectation des fonctions vivantes », le ministre a préféré les termes : « intégration dans le cadre de la vie de la société contemporaine » qui sont repris au chapitre 4 nouveau introduit par l'Exécutif.

L'amendement de M. Grosjean substitue aux termes « pérennité du patrimoine culturel immobilier », les termes « sauvegarde du patrimoine culturel immobilier ». Cette définition est plus claire, estime l'auteur de l'amendement.

Un sous-amendement déposé par MM. Walry, Grosjean et Biefnot à l'amendement de l'Exécutif est partisan de réintroduire les termes « tout en favorisant une affectation de ce patrimoine à des fonctions vivantes ».

Pour ces commissaires, il convient davantage de favoriser l'affectation du patrimoine à des fonctions vivantes que de réaliser cette affectation. En outre la définition proposée par l'Exécutif ne reprend pas clairement la notion de « conservation intégrée ».

Un autre commissaire trouve encore équivoques les termes « cadre de vie de la société contemporaine ».

Le ministre explique que la protection intégrée concerne tout un chapitre (« identification, sauvegarde, classement, entretien, restauration, consolidation, mise en valeur ») dont la « conservation intégrée » est le couronnement. Il ne faut pas confondre une définition et un objectif.

La notion d'« intégration » doit avant tout s'imposer comme un état d'esprit, une attitude face aux problèmes.

À la fin de la discussion qui a porté essentiellement sur le choix des termes : « protection » ou « conservation intégrée », le ministre donne son accord à ce que les termes « conservation intégrée » se retrouvent à la fin de la définition. Le texte devient :

« Protection : ensemble de mesures visant à l'identification, la sauvegarde, le classement, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur des monuments, ensembles architecturaux et sites, dans le but d'assurer leur conservation intégrée. »

Les votes sont réservés.

Le point C ne soulève pas de remarque.

Article 1^{er}, d)

« Commission royale »

M. Vaes souhaiterait que le rôle, les attributions et le fonctionnement de la Commission royale des monuments et des sites soient précisés dans le cadre du décret. À cette fin, il dépose un amendement sous forme d'ajout d'un titre *libis* nouveau (après le titre I).

Le ministre insiste sur le fait qu'il ne souhaite pas modifier le fonctionnement de la Commission royale, qui a une section autonome française. Si l'amendement de M. Vaes était accepté, il entraînerait automatiquement une modification du point *d*) de l'article 1^{er}.

Après le point d) ajout d'un point e) — amendement de M. le Hardy de Beaulieu: définition du propriétaire

L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu formule cet ajout de la façon suivante: «La personne physique ou morale, titulaire du droit de propriétaire, d'usufruitier ou d'emphytéote sur le bien.» Il a semblé nécessaire à l'auteur de l'amendement d'introduire clairement cette notion à cet endroit du texte pour préciser quelles sont les parties prenantes lors de la procédure et du classement du bien.

Toutes ces personnes seront consultées dans chaque type de cas, précise l'auteur de l'amendement.

Un sous-amendement à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est introduit par MM. Grosjean, Walry et Biefnot, tendant à supprimer la définition du propriétaire à cet endroit du projet et à la réintroduire à l'article 6 (initial).

Ces commissaires défendent l'argument que la définition du propriétaire, telle que proposée par l'amendement de M. le Hardy de Beaulieu, est restrictive par rapport aux autres titulaires de droit réel visés par le décret.

Au terme de la discussion sur ce point, les auteurs de ce sous-amendement acceptèrent de le retirer.

Les votes sont réservés.

Point e) «Zone de protection», qui devient le point f)

La commission est confrontée avec les amendements de MM. Grosjean, Vaes, le Hardy de Beaulieu et Biefnot et consorts.

L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu vise à ajouter la notion de site à celles de monument et d'ensemble architectural, afin que ces trois notions restent distinctes. M. Vaes dépose un amendement similaire. Ce commissaire insiste sur la nécessité d'assurer la protection du paysage naturel.

M. Grosjean souhaiterait remplacer le terme «zone» par «aire», afin de distinguer d'une part les zones de protection du patrimoine culturel immobilier et, de l'autre, les zones d'aménagement du territoire. Cet amen-

dement est réintroduit à tous les articles où le terme «zone» a été utilisé. (Articles 19, 23 et 28.)

Un autre amendement déposé ultérieurement par MM. Grosjean, Walry et Biefnot, comme sous-amendement à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu, propose de supprimer le terme «site», dont la définition a été donnée de façon extensive, estiment-ils, à l'article 1-3.

Au cours de la longue discussion qui a porté sur les différentes interprétations des termes «aire» et «zone», un commissaire en particulier met l'accent sur la nécessité de se référer à la notion juridique de la zone de protection: il s'agit bien d'un périmètre précis qui fera l'objet de l'analyse de la Commission des monuments et sites. En cela suivi par d'autres commissaires, ce membre exprime la préoccupation que ce décret n'empiète pas sur ce point sur les compétences de la Région en matière de protection du territoire. Il lui semble que des passerelles entre les deux législations devraient être recherchées.

Un autre membre se demande aussi si la notion de zone périphérique intermédiaire ne serait pas plus adéquate; et enfin, si à travers ce décret, des mesures précises peuvent être imposées à un autre pouvoir public. Ce même membre cite le cas du village traditionnel comprenant des immeubles classés et s'interroge sur le sort qui lui serait réservé.

Le ministre répond que ce village serait classé comme ensemble. Il rappelle aussi que le permis de bâtir est délivré par les communes. Le concept de «zone» est plus usuel et généralement admis, affirme le ministre. Il s'agit bien d'une zone tampon entre le monument ou le site à protéger et d'éventuelles constructions. La définition de la zone de protection, telle qu'amendée, lui semble suffisante. Le ministre explique encore que la zone de protection comprend quelque 330 à 400 m autour du monument ou du site. A l'intérieur de cette zone, des prescriptions urbanistiques peuvent être exigées. Cependant, le ministre insiste sur le fait qu'il faut laisser à la communauté et aux pouvoirs publics une latitude quand à la définition de ces zones de protection. Il met en garde les commissaires contre la formulation de mesures trop précises dans le cadre du décret.

La proposition «régulant la protection du patrimoine culturel immobilier», rappelle son auteur, avait tenté de rencontrer le problème en distinguant une «zone de protection urbanistique» d'une «zone de protection de vue paysagiste», qui seraient de la compétence respective de la Région et de la Communauté.

Le ministre rétorque que ce serait une erreur juridique que d'attribuer une compétence à un autre pouvoir à travers le décret de la Communauté.

Les votes sont réservés.

Titre II

Un amendement de l'Exécutif tend à remplacer l'énoncé initial par: «Protection des monuments, ensembles architecturaux et sites».

Le vote est réservé.

Article 2

L'article 2 introduit la notion d'inventaire (cf. discussion générale).

Le vote est réservé.

Article 3

Cet article définit la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde. La Commission est en présence de trois amendements, de MM. Grosjean, Vaes et Le Hardy de Beaulieu. L'amendement de M. Grosjean tend à remplacer le terme «zone» par «aire» au § 1^{er} de l'article initial.

Discussion sur la durée d'inscription des biens inscrits sur la liste de sauvegarde

Un amendement de M. Le Hardy de Beaulieu propose un texte dont la structure est la suivante: — Le § 1^{er} reprendrait en nomenclature les différents types d'initiatives émanant de personnes ou des pouvoirs concernés. La personne du propriétaire est également citée, puisque l'auteur tient à associer le propriétaire à tous les stades de la mise en œuvre de la protection.

— Le § 2 fixe la durée de la période pendant laquelle les effets de l'inscription s'appliquent aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde. Pendant cette période, soit un an, la protection n'est pas encore acquise aux biens visés dans sa forme totale, mais elle pourra l'être aux termes du délai. Ce délai est suffisant pour laisser les autorités compétentes examiner l'état et la valeur culturelle du bien. Il est beaucoup plus court que celui envisagé dans le projet initial (5 ans) afin de ne pas laisser le propriétaire dans une situation d'insécurité juridique trop longue, puisqu'il ne peut pas entreprendre de travaux aussi longtemps

qu'une décision concernant son bien n'a pas été prise.

L'amendement de M. Vaes réduit à 2 ans le délai initialement prévu, avec la restriction importante qu'à son expiration le ministre sera tenu à prendre une décision concernant le bien, dans trois directions précises:

- soit le classement lui-même;
- soit la radiation de la liste d'inscription;
- soit la prolongation de cette inscription pendant un délai unique de 2 ans.

Le délai d'un an proposé par l'auteur du premier amendement lui semble trop court.

L'auteur du premier amendement, M. Le Hardy de Beaulieu, pense qu'il serait peu judicieux de prévoir deux types de délais. Le redoublement de la procédure retarderait le classement lui-même, alors que le bien menacé continue à se détériorer. A ce stade de la discussion, le ministre pense aussi que le délai d'un an est suffisant pour l'évaluation demandée aux pouvoirs publics.

L'inscription sur la liste de sauvegarde ne représente qu'une mesure exceptionnelle. Des délais trop longs impliqueraient une incertitude juridique et financière, voire des incidences avec le système d'indemnités, qui allongeraient inutilement la procédure.

Le ministre souhaiterait que les deux stades de la procédure soient bien dissociés, à savoir, d'une part, l'inscription sur la liste de sauvegarde (qui ne peut aboutir par ailleurs à une demande de classement larvée) et d'autre part, le classement lui-même.

Discussion sur la notion de «zone»

L'auteur du 2^e amendement, M. Vaes, revient à la notion de zone en avançant une comparaison entre la procédure de sauvegarde introduite par ce projet et la procédure plus souple de protection appliquée à certaines «zones» à Bruxelles («d'intérêt culturel, historique et esthétique inscrites au plan de secteur de la région de Bruxelles» — zone Ziche).

Pour ce commissaire en effet la liste de sauvegarde compense en fait l'absence de ce type de «zones» en région wallonne. Le but d'une mesure provisoire de sauvegarde serait de permettre l'examen attentif de tout projet valable, de toute «zone sensible». Ce commissaire demande encore si la liste de sauvegarde inclut des zones de protection.

Le ministre lui répond que les périmètres de protection n'entrent pas en compte dans la liste de sauvegarde.

L'organisation de la protection, dans le décret de la Communauté, doit rester distincte de la réglementation en vigueur des plans particuliers d'aménagement.

Sous-amendement de MM. Grosjean, Walry et Biefnot à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'article 3

Ce sous-amendement donne une interprétation différente à l'effet de la procédure d'inscription. Celle-ci ne s'appliquerait en effet qu'au bien menacé « de destruction ou de dégradation imminente ». L'Exécutif fait connaître sa décision par « arrêté motivé » après consultation de la Commission royale.

Le paragraphe second de ce sous-amendement reprend les dispositions prévues dans l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu en supprimant le dernier tiret : « soit à la demande du propriétaire ». Le ministre rétorque que cet amendement restreint exagérément la procédure d'inscription, en ne visant que les bâtiments menaçant ruine.

A l'issue de la discussion, ces commissaires acceptent de retirer leur sous-amendement.

Discussion sur le quatrième tiret du paragraphe 1 de l'article 3 — amendement de M. Le Hardy de Beaulieu

Un commissaire se demande si au point 4 de ce § 1^{er} de l'article 3 le chiffre visant le nombre de signatures des pétitionnaires représente une moyenne par rapport au chiffre de la population des communes, qui est variable.

Le ministre fait observer que l'initiative populaire est faible dans ce secteur et que la grande majorité des propositions émanent des membres correspondants de la Commission des monuments et des sites, ou bien encore du collège des bourgmestre et échevins, des villes elles-mêmes et des petites communes.

Un autre membre insiste sur l'intérêt à maintenir le plus de sources possibles d'initiatives. Le décret doit lui-même constituer un incitant. La fixation du chiffre de population, dans le cas de la pétition, permettrait de simplifier la procédure, si cette clause est exprimée de façon suffisamment explicite.

Le ministre propose de fixer le plafond d'habitants par commune, et M. Le Hardy de Beaulieu dépose en conséquence un sous-amendement à son amendement à ce point 4 du § 1^{er} de l'article 3.

Un autre commissaire demande aussi si à la notion de commune ne devrait pas s'ajouter celle de « commune limitrophe ».

Il apparaît à ce commissaire que les habitants de communes limitrophes, dans le cas d'un bâtiment ou d'un site situé sur le territoire de plusieurs communes, devraient eux aussi pouvoir être intéressés par la pétition.

*
*
*

Sous-amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu (Article 3, § 2) :

Suite à la discussion de l'article 21 (article 19 du document de coordination officieuse) portant sur le délai couvrant la période provisoire de protection prenant cours à partir de la notification aux intéressés (procédure de classement), un sous-amendement au § 2 de l'article 3 de l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu fut introduit par MM. Le Hardy de Beaulieu et Walry. Celui-ci vise à réduire à 9 mois la période de protection acquise aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde.

Les votes sont réservés.

Articles 4 et 5

Un amendement de l'Exécutif propose de supprimer ces articles puisque la procédure d'inscription des biens sur la liste de sauvegarde a été simplifiée par différents amendements.

L'amendement de M. Vaes à l'article 4, point c, est retiré par son auteur.

Un amendement de M. Vaes à l'article 5 initial propose de remplacer les mots « de la procédure » par « de l'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde ».

Les votes sont réservés.

Article 6

(article 4 du document de coordination officieuse)

Un amendement de l'Exécutif donne une nomenclature des personnes et différentes instances à qui l'arrêté d'inscription est notifié. Pour motif de simplification, il supprime la première phrase du 2^e alinéa de l'article initial.

Un sous-amendement de M. Grosjean propose d'ajouter « et s'il échet » après « l'Exécutif régional wallon » et de grouper en un seul ali-

née l'énumération qui suit les mots « ministre des Travaux publics ».

Un sous-amendement de M. Biefnot et consorts propose de réintroduire après le dernier tiret « au propriétaire », les termes « aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement ».

Les auteurs de ce sous-amendement estiment en effet que cette définition des titulaires de droits réels est plus complète et conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

Le ministre met en garde la commission contre la difficulté d'appliquer le décret si cette formulation était reprise. En effet, elle occasionnerait des risques de blocage de la procédure, notamment dans le cas où des personnes citées n'aurait pas été avertie de la décision de la procédure d'inscription, ce qui l'autoriserait à introduire un recours en annulation de celle-ci.

Le ministre pense que la définition du propriétaire, telle que proposée par M. Le Hardy de Beaulieu, est assez précise pour rendre le décret applicable.

Après ces explications, les auteurs du sous-amendement acceptent de le retirer.

Un sous-amendement de M. Vaes tend à ajouter *in fine* de cet article un alinéa ayant trait à l'affichage d'avis. Ces avis devraient signaler que l'arrêté peut être consulté à la maison communale.

Les votes sont réservés.

Article 7

Un amendement de l'Exécutif propose un texte nouveau (article 5 du document de coordination officieuse) qui reprend le contenu des articles 7, 18, 22 et 23 du projet initial.

Paragraphe 1^{er} :

Le paragraphe 1^{er} du texte proposé précise les restrictions qui sont apportées à la liberté du propriétaire, dont le bien est inscrit sur une liste de sauvegarde.

Un commissaire remarque que le propriétaire du bien inscrit sur la liste de sauvegarde est soumis à d'autres prescriptions que le propriétaire d'un bien classé (article 26).

Dans le premier cas, celui où le bien est inscrit sur une liste de sauvegarde, le propriétaire pourrait offrir une résistance aux pouvoirs publics. Que se passe-t-il en cas de « défaillance » du propriétaire ?

Le ministre répond que pendant la période d'inscription du bien menacé sur la liste de sauvegarde, nul recours contre le propriétaire ne peut être envisagé.

Un commissaire émet une remarque à propos des termes « aucun changement définitif qui en modifie l'aspect ».

Cette prescription ne doit pas s'appliquer, lui semble-t-il, aux mesures utiles de sauvegarde momentanée du bien que le propriétaire pourrait prendre d'initiative dans les cas d'urgence (et notamment les travaux aux toitures dont l'état d'abandon occasionnerait au bien des dommages irréparables).

Le ministre marque son accord en ce qui concerne les mesures de prévention de la dégradation définitive du bien. Les termes « changement définitif » doivent donc se comprendre dans une acceptation large.

Un autre membre insiste aussi pour que les « immeubles vides » ne soient pas laissés dans un état d'abandon, en veillant notamment à assurer la fermeture et l'étanchéité. Il estime qu'un minimum d'obligations doit pouvoir être imposé au propriétaire à ce stade.

Un commissaire propose de substituer au terme « aspect » les mots « l'état authentique ».

Un membre rétorque que par « aspect », il vaut mieux entendre l'aspect du bien au moment de son inscription sur la liste.

Un sous-amendement de MM. Grosjean, Walry et Biefnot vise à introduire les termes « et du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée » à la fin du premier alinéa du paragraphe 1^{er}. Les auteurs de l'amendement plaident pour que la prérogative d'avis définie à cet alinéa ne soit pas enlevée à la commune.

Un autre commissaire fait remarquer que l'avis, dont il est question, demandé à la Commission royale, n'est qu'un avis technique.

Les auteurs de l'amendement estiment que la commune doit être associée à l'avis de la Commission royale, d'une part, et que d'autre part, elle doit être informée de la décision définitive, au même titre que le propriétaire. Les élus locaux doivent être stimulés à manifester de l'intérêt pour les biens inscrits sur leur commune.

Un autre membre fait encore observer que la commune intervient automatiquement dans la procédure d'octroi de permis de bâtir, à laquelle est soumise toute décision de transformation ou de modification importante d'un bien. Ce même membre est d'avis que les restrictions imposées déjà à la liberté du propriétaire sont suffisantes. Il fait encore observer

que la protection envisagée par le décret ne vise pas que les bâtiments en ruines.

Le ministre explique que la commune n'a pas à intervenir à propos des décisions portant sur une modification intérieure du bien, mais il pose la question de savoir si dans le cadre de ce paragraphe, un autre pouvoir peut être attribué à la commune que celui de l'octroi du permis de bâtir.

Le ministre craint les conséquences dans la pratique de l'allongement de la procédure.

Un autre commissaire se demande encore si la commune doit être avertie de la demande de changement de l'état initial du bien, ou bien seulement de l'avis de l'Exécutif.

Les auteurs de l'amendement estiment que le collège des bourgmestre et échevins doit être informé de la décision finale, c'est-à-dire de l'avis rendu par l'Exécutif. Ils posent également le problème sous l'angle d'un désaccord qui pourrait intervenir entre la commune et l'Exécutif au sujet de l'octroi d'un permis de bâtir.

Le ministre répond que les dossiers concernant les cas litigieux sont examinés par son administration, en concertation avec les instances intéressées.

Paragraphe 2 de cet article :

Une discussion s'engage sur le prescrit de ce paragraphe 2, qui concerne le pouvoir du collège des bourgmestre et échevins, d'ordonner la démolition ou d'interdire l'accès d'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde qui « menace ruine ». Pour un membre, le délai de 10 jours rendant exécutoire la décision du collège des bourgmestre et échevins ne concerne pas l'interdiction de l'accès.

Un autre commissaire est d'avis également que ce délai ne se justifie qu'en cas d'ordonnance de la démolition. Par ailleurs, il semble que l'accent devrait être mis sur la sécurité des habitants, ce qui n'est pas dit explicitement.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il faille scinder les deux notions. Un membre pose le problème de l'application du paragraphe sous l'angle juridique: le décret peut-il imposer une obligation aux autorités communales?

Le ministre est d'accord que le problème juridique puisse être posé. Il se demande toutefois dans quelle mesure il y aurait lieu de subordonner le décret au pouvoir communal. Il fait observer que le décret ne fait qu'établir différents stades d'une procédure et que les obligations qui en découlent s'inscrivent dans un contexte particulier.

Sous-amendement de MM. Grosjean, Walry et Biefnot au § 2

Ce sous-amendement qui reprend partiellement le texte de l'article 22 initial privilégie l'initiative du bourgmestre par rapport à l'autorité du collège, mais lie la décision du bourgmestre au devoir d'informer préalablement l'Exécutif de toute décision.

Cet amendement propose en sa justification une alternative: ou bien l'Exécutif s'arrogera seul le pouvoir d'ordonner la démolition ou d'interdire l'accès du bien menaçant ruine; ou bien le bourgmestre engage sa seule responsabilité, dans l'esprit de la loi communale, dans l'organisation de la sécurité des habitants d'une commune.

Une longue discussion s'ensuit au cours de laquelle plusieurs problèmes furent débattus: la hiérarchie des compétences, le pouvoir respectif du bourgmestre et du collège, la responsabilité du propriétaire, l'organisation de la prévention à travers le décret, le contrôle de l'Exécutif.

Un membre en particulier s'inquiète des conflits éventuels de compétence entre les dispositions décrétales et l'autorité du bourgmestre en matière d'organisation de la sécurité. Il se demande si les types d'actes qui posera le bourgmestre ne doivent pas être déterminés dans le cadre du décret. Le bourgmestre est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Que reste-t-il de sa prerogative en cas de désaccord avec le collège échevinal?

Un autre membre évoque le cas extrême où la détérioration d'un bâtiment trouve son origine dans la négligence délibérée d'un propriétaire. Ce cas entre-t-il dans la catégorie de bâtiments « menaçant ruine » sur l'avenir desquels le collège aurait à se prononcer? Ce commissaire insiste sur la nécessité que l'Exécutif soit informé de la décision prise par le collège dans les meilleurs délais, particulièrement dans les cas litigieux, afin de lui donner le temps de réagir, et le cas échéant, d'agir en suspendant la décision. Ceci est d'autant plus important dans le cas des communes les plus démunies. Quant au pouvoir de décision du bourgmestre, ce pouvoir devrait s'exercer dans les cas de force majeure. Ces cas devraient être définis clairement dans le texte du décret. Ce commissaire a souhaité qu'une distinction juridique puisse être introduite dans le texte même entre la notion de « cas d'urgence » et celle de « force majeure ».

Plusieurs membres sont d'avis que l'autorité du bourgmestre ne peut être remise en question dans tous les cas où l'organisation de la sécurité revêt un caractère d'urgence.

Un autre commissaire rappelle l'existence de la jurisprudence issue des décrets révolutionnaires, qui est toujours d'actualité. C'est elle qui a justifié le dépôt de l'amendement au § 2 de M.M. Grosjean, Walry et Biefnot. Cette jurisprudence engage en effet la responsabilité personnelle du bourgmestre. Ce membre se demande s'il est souhaitable de transférer au collège le pouvoir de décision du bourgmestre dans les cas soulevés par l'alinéa.

Il estime que la notion de « force majeure » doit trouver un énoncé juridique clair. Ce même commissaire évoque certains cas justifiant la prise de décisions prioritaires du bourgmestre, mais il pense que le texte du décret ne peut ni contenir ni régler la multiplicité des cas complexes.

Un autre membre souhaiterait trouver une formule permettant de concilier les différents aspects du problème: l'organisation de la sécurité, le contrôle de l'arbitraire des décisions, la liberté d'intervention pour les autorités compétentes et plus particulièrement de la commission des Monuments et des Sites. Il lui semble au premier abord que les décisions concernant l'interdiction de l'accès relèvent de l'autorité du bourgmestre, tandis que celles qui concernent la démolition et les garanties doivent revenir au collège. L'Exécutif doit enfin pouvoir réagir rapidement.

Plusieurs commissaires pensent aussi que des mesures préventives devraient être prises par les autorités communales et que le décret devrait engager la responsabilité collégiale dans cette voie.

Certains commissaires estiment également qu'il est indispensable que l'Exécutif exerce un droit de contrôle lors de la procédure de démolition par l'intermédiaire d'experts spécialisés, pour éviter des abus en tout genre.

Un commissaire revient à la situation du propriétaire en exprimant le souhait que le ministre s'engage à prendre des contacts avec le ministre de la Région et que le décret fasse plus clairement ressortir certaines notions de droit de propriété (définition des droits et devoirs du propriétaire) qui sont directement liées aux possibilités d'intervention et même de prévention de la Communauté.

Réponse du ministre

A la suite de cette discussion, le ministre estime qu'il convient de distinguer le point de vue juridique du point de vue politique plus général (les oppositions éventuelles au sein du collège).

Le ministre rappelle l'avis du Conseil d'Etat rendu antérieurement qui stipule qu'une dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale est « de stricte interprétation », ainsi que le prescrit du § b de l'article 7 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui reconnaît à la Communauté le pouvoir d'agir dans le cadre de ses compétences.

Le ministre pense aussi que l'Exécutif ne peut imposer des obligations précises aux autorités communales en se substituant à la Région ou à l'Etat central. Le ministre est d'avis que dans les cas les plus graves, les décisions soient prises par le bourgmestre en concertation avec son collège, sauf en cas exceptionnel. Le bourgmestre continuerait à prendre des mesures conservatoires, concernant notamment l'interdiction d'accès.

En suite de cette discussion, animé du désir de concilier les différents points de vue, le ministre dépose un sous-amendement au § 2.

Sous-amendement de l'Exécutif au § 2

Ce sous-amendement permet au bourgmestre de garder le pouvoir d'interdire l'accès à un bien sans en référer à l'Exécutif. Le bourgmestre garde seul le pouvoir de démolir, avec l'obligation d'en informer l'Exécutif, qui a dix jours pour réagir.

Un membre intervient pour faire observer que le texte doit préciser les deux alternatives possibles de démolition — partielle ou totale —, puisque le ministre devrait s'arroger une mission de contrôle au cours de cette procédure.

Cette suggestion est acceptée par le ministre, qui modifie en conséquence son sous-amendement. Le texte devient: « Par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, lorsqu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde menace ruine, le bourgmestre ne peut en ordonner la démolition partielle ou totale sans notifier sa décision à l'Exécutif. Cette décision est exécutoire dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification, si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée. »

Paragraphe 4:

Un membre demande au ministre si le bourgmestre peut être dans certains cas le « notaire instrumentant ».

Le ministre répond que le bourgmestre peut être le notaire instrumentant dans le cas d'un bien appartenant à la commune mais non d'un bien appartenant à un propriétaire.

Un commissaire ajoute que, si le bien change de mains, le propriétaire doit être informé.

Un amendement de MM. Grosjean, Walry et Biefnot vise à ajouter à la fin du § 4, aux premier et deuxième alinéas, les termes : « et la zone de protection éventuelle ».

Un membre demande qu'une précision puisse être apportée aux termes « tout renseignement en leur possession », et « tout intéressé ». Quelle serait la portée juridique en particulier de la dernière notion ? Ce membre repose le problème de l'interdiction d'accès d'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde. La commune, pense-t-il, devrait pouvoir motiver son refus à l'« intéressé » désireux de recueillir des informations sur le bien.

Un autre commissaire préférerait dans ce premier temps les termes : « soit à la demande de toute personne concernée », mais il reconnaît que cette expression serait encore trop ambiguë, dans la mesure où elle évoquerait le plus souvent l'intérêt direct porté à l'inscription d'un bien, et peut-être pas l'intérêt d'ordre purement artistique. Il souhaite que les termes « tout intéressé » puissent couvrir cette dernière interprétation.

Le ministre fait observer que dans la plupart des cas, les interventions émanent de membres correspondants de la commission royale et de personnes intéressées par l'opportunité d'un classement.

Un autre membre cite l'exemple de personnes, non directement intéressées, mais qui, pour différents motifs, souhaitent avoir accès au bien (projet de rachat d'un bien, par exemple).

Le ministre répond que l'arrêté d'inscription contient en principe tous les renseignements descriptifs, et qu'en ce qui concerne les demandes de renseignements, autres que techniques, l'intéressé doit s'adresser au collège des bourgmestre et échevins.

Un autre commissaire interroge le ministre sur l'existence d'une procédure de « déclassement », et se demande si cette procédure serait aussi longue que la procédure de classement.

Le ministre rappelle que la Commission des Monuments et Sites, qui donne l'autorisation d'entamer les travaux, est réticente à des propositions de déclassement, sauf dans le cas d'un bien détruit. Cette procédure serait extrêmement longue. Un projet de décret ne peut rencontrer tous les cas particuliers.

M. Vaes introduit un sous-amendement *in fine* (ajout d'un § 6) reprenant partiellement son amendement déposé à l'article 23 initial :

« L'Exécutif tient, commune par commune, un registre des biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Des copies du registre peuvent être consultées gratuitement aux services de la Communauté désignés par l'Exécutif ainsi qu'à l'administration communale. Les extraits du registre peuvent y être obtenus au prix coûtant par tout citoyen. »

Les votes sont réservés.

Article 8

(article 6 du document de coordination officielle)

L'article 8 décrit la procédure de radiation de l'inscription d'un bien de la liste de sauvegarde.

Un amendement de M. Vaes vise à supprimer cet article. Dans sa justification, l'auteur met l'accent sur l'importance de l'enquête publique comme élément substantiel de la procédure.

M. Le Hardy de Beaulieu dépose un amendement au troisième tiret de cet article. Cet amendement tend à souligner l'importance de la prérogative du propriétaire qui, au même titre qu'une autorité publique, dispose d'un droit de requête auprès de l'Exécutif afin d'obtenir la suppression de l'inscription d'un bien sur une liste de sauvegarde.

Un sous-amendement à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est déposé par MM. Grosjean, Walry et Biefnot, analogue à celui déposé antérieurement à l'article 4. Il a trait à la définition des « titulaires de droit réel ».

Un membre soulève le problème de la hiérarchie de pouvoir entre l'Exécutif et la Commission royale.

Le ministre rappelle que la Commission n'a qu'une compétence d'avis et que l'Exécutif est responsable politiquement des décisions.

Ce même membre estime que l'avis de la Commission des Monuments et Sites doit être un avis nuancé en raison des pressions éventuelles qui peuvent s'exercer sur le ministre.

Les votes sont réservés.

Article 9

Un amendement de l'Exécutif et un amendement similaire de M. Vaes visent à supprimer cet article (même justification qu'à la suppression des articles 4 et 5).

Les votes sont réservés.

Section III — Le classement

En tête de l'article 10 un amendement de M. Le Hardy de Beaulieu propose de remplacer la rubrique « Section III — Le classement » par : « Chapitre II — Le classement » et d'y ouvrir une « Section 1 — Procédure ».

Ce même commissaire propose l'ajout d'un article nouveau (article 8 du document de coordination officielle).

Article 10

(article 7 du document de coordination officielle)

Le contenu de l'article 10 ne soulève pas de questions.

Le vote est réservé.

Article nouveau (qui deviendra l'article 8)

M. Le Hardy de Beaulieu propose l'ajout d'un article pour que le parallélisme entre les deux procédures (inscription du bien sur la liste de sauvegarde, d'une part, et classement, d'autre part) apparaisse dans le texte, en reprenant les termes de l'article 3.

Le vote est réservé.

Article 11

(article 9 du document de coordination officielle)

L'article 11 définit les instances à qui le projet de classement est soumis pour avis.

M. Vaes introduit un amendement au c) de cet article visant à habiliter la Commission Royale à proposer une zone de protection et à définir celle-ci.

L'Exécutif dépose un amendement au § a) de cet article tendant à remplacer les termes « la procédure est poursuivie » par : « l'avis est réputé favorable ».

Un amendement de l'Exécutif au § b) de cet article remplace les termes « conseil communal » par : « collège des bourgmestre et échevins ».

Un sous-amendement de MM. Grosjean, Walry et Biefnot, introduit au § a) de l'amendement de l'Exécutif, reprend les termes du texte

initial : « la procédure est poursuivie ». Les auteurs de l'amendement font remarquer que le contenu des deux formulations n'est pas rigoureusement identique. En effet, le silence éventuel d'un organe de l'Etat ne peut être interprété comme un « avis favorable ».

Le ministre marque son accord sur cette interprétation.

Un sous-amendement de MM. Grosjean, Walry et Biefnot au b) vise à substituer aux termes « au collège des bourgmestre et échevins » : « au conseil communal ».

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'examen des projets de classement se fasse en conseil communal, afin d'associer la collectivité locale à la prise de décision et de l'intéresser à la protection du patrimoine.

Le ministre fait observer que cette procédure retarderait la décision finale (les décisions prises en conseil communal devant recevoir l'avis de la tutelle du collège). Par ailleurs, de par l'article 10, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de procéder à une enquête publique, au cours de laquelle toutes les personnes concernées pourront s'exprimer. Il semble au ministre que le dépôt officiel d'un deuxième avis serait superflu.

Après cette explication, les auteurs de ce sous-amendement au point b) acceptent de le retirer.

Un autre membre suggère qu'au point a) de cet article, par souci de clarté, l'adjectif « chacun » soit supprimé.

La Commission et le ministre marquent leur accord sur cette modification de forme.

Au a) de cet article M. Vaes dépose ensuite un amendement qui propose d'introduire après les termes « à l'Exécutif wallon » les termes « au ministre de la Région bruxelloise ayant en charge l'urbanisme et l'aménagement du territoire ».

Ce commissaire voudrait savoir si le ministre prendra des initiatives en ce qui concerne la protection du patrimoine de la Communauté en région bruxelloise.

Le ministre répond qu'en ce qui concerne le patrimoine immobilier situé dans la région bruxelloise, une loi devra être votée au niveau national. Le ministre respectera ses compétences propres telles que définies par les lois d'août 1980.

Au b), ce même commissaire souhaite inverser l'ordre de la procédure. La demande devrait être, selon lui, adressée en premier lieu au collège des bourgmestre et échevins, et en second lieu à la députation permanente. Ce commis-

saire justifie cette proposition par la préoccupation d'accentuer la responsabilité des communes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, et enfin dans un souci de simplification de la procédure. Il lui semble qu'en termes de procédure, l'avis de la députation permanente du conseil provincial n'est pas prioritaire.

A ce propos, un autre commissaire fait observer que chaque fois qu'il est prévu une consultation des provinces, il s'agira en ce qui concerne les biens situés dans le Brabant Wallon d'un avis de la province du Brabant. Ce commissaire attire l'attention sur le statut bilingue de l'administration concernée.

Un autre commissaire estime que le propriétaire doit être tenu au courant de cette procédure d'avis et que, par conséquent, la clause qui le concerne au § 2 de l'article 12 pourrait être introduite à l'article 11. Cette proposition fut acceptée par le ministre et au cours d'une des réunions M. le Hardy de Beaulieu a introduit un amendement à cet article 11, qui ajoute un § d) : « Au propriétaire... ». Un sous-amendement similaire est introduit par M. Vaes.

Le § 2 de l'article 12 est réintroduit à cet endroit, avec une modification de forme proposée par M. le Hardy de Beaulieu. Ce § d) est ainsi formulé : « L'Exécutif notifie au propriétaire par lettre recommandée à la poste sa décision d'entamer la procédure de classement. Le propriétaire a l'obligation d'en informer l'occupant dans les 15 jours ouvrables, ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des travaux au bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter. La notification adressée au propriétaire mentionne cette obligation ainsi que la peine qui en réprime la violation ».

L'auteur de cette proposition a substitué au chiffre 10 jours le chiffre 15, par cohérence avec l'article 15. Il a fait sien également la proposition d'amendement de M. Grosjean et de M. Vaes à l'article 12 initial de substituer au terme « avis » le terme « notification ».

Un deuxième amendement de M. Vaes tend à introduire un dernier alinéa ayant trait à la demande par l'Exécutif d'une évaluation immobilière du bien au Comité d'acquisition.

Les votes sont réservés.

Article 12

(article 10 du document de coordination officieuse)

L'article 12 fixe la procédure d'enquête.

Au § 1^{er}, une modification de forme substitue au terme « avis », les termes « copie de l'avis ».

Au § 4, un amendement de l'Exécutif remplace « 30 jours » par « 15 ».

Au § 6, un amendement de M. Vaes tend à remplacer les termes « de la procédure » par : « de l'arrêté de classement ».

Pour ce commissaire, il n'y a pas lieu de considérer comme régulière la procédure de non-publication de l'arrêté de classement, quand les formalités et notamment l'organisation de l'enquête publique n'ont pas été respectées.

La discussion reprend sur le rôle de la commune dans l'organisation de l'enquête et de sa défaillance éventuelle.

Le ministre répond, qu'en cas de défaillance de la commune, l'Exécutif agit en lieu et place de celle-ci. La non-exécution des formalités demandées à la commune ne peut bloquer la continuité de la procédure. Le ministre explique aussi, que dans certains cas la demande de classement n'aboutit pas. Le ministre rappelle que la décision de classement revient au ministre et non à la Commission Royale. Le ministre tient compte des avis sollicités auprès de toutes les instances concernées (college des bourgmestres et échevins, députation permanente, Commission Royale), mais aucun pouvoir n'a de priorité.

Le ministre reste seul maître de la décision finale.

Le ministre conclut que le § 6 doit être maintenu (devenant le § 5).

L'auteur de l'amendement se réfère encore à l'exemple de l'octroi du permis d'exploiter, pour lequel l'enquête publique préalable est indispensable. Il demande de vérifier la forme obligatoire d'une enquête publique dans les procédures. Il dépose un amendement tendant à supprimer ce paragraphe.

Les votes sont réservés.

Article 13

(article 11 du document de coordination officieuse)

Cet article fixe les délais endéans lesquels la députation permanente rendra un avis motivé sur la demande de classement. M. Vaes propose, dans l'hypothèse où le § 6 de l'article 12 est maintenu, de donner le pouvoir à la députation permanente — après en avoir informé l'Exécutif et la Commission Royale —

de se substituer à la commune défaillante en faisant publier un avis invitant toute personne concernée par le classement du bien à formuler ses observations qui seraient adressées au gouvernement provincial. Il dépose un amendement en ce sens.

Ce même commissaire pense que l'autorité de tutelle est en mesure d'exercer une pression sur la commune. Le bien lui-même, faisant l'objet d'une proposition de classement, pourrait être désigné à l'attention du public et de la commune par une affiche. Ce commissaire souhaite que le décret puisse offrir le maximum de garanties d'information au public, dans le cas où une commune ne procéderait pas aux formalités visées à l'article 12.

Le ministre est réticent à cette proposition. Il attire l'attention sur le fait que le dernier alinéa de l'article 13 nouveau (après l'article 14 initial) rencontre la préoccupation de ce commissaire. En effet, le prescrit de l'article 13 donne la possibilité à tout propriétaire ou toute personne intéressée de faire valoir des objectifs ou des souhaits en s'adressant directement à l'Exécutif. Il lui semble superflu d'alourdir la procédure en créant une obligation nouvelle pour la députation permanente.

Un autre membre nuance encore cet argument en rappelant que les communes procèdent dans la plupart des cas à l'affichage et que la remarque de l'auteur de l'amendement ne s'appliquerait qu'aux cas extrêmes ou la commune pourrait s'opposer à la proposition ou laisser passer le délai prévu pour rendre l'avis motivé. Ce commissaire a estimé dans un premier temps que l'avis rendu par la commune pourrait être divulgué par le canal de journaux locaux. Il pense toutefois que cette mesure alourdirait également la procédure.

M. Vaes retire son amendement mais demande à l'Exécutif d'être vigilant quant à l'application du décret.

Un autre commissaire demande au ministre de communiquer un tableau de statistiques des classements opérés ces dix dernières années. Un membre désire connaître en particulier l'évolution des classements de sites. Un commissaire estime que cette information a de l'importance pour l'application du décret, étant donné qu'elle pourrait contribuer à la définition de nouvelles options en matière de classement.

Un document reprenant l'inventaire des monuments classés du 10 mars 1987 a été communiqué à la commission.

Un membre demande qu'un délégué de l'administration puisse assister aux travaux de la

commission. Le ministre répond que l'administration a été associée au stade de la rédaction.

Un autre commissaire enfin demande au ministre s'il est possible d'évaluer le nombre d'ouvertures d'enquête qui ne seraient pas encore clôturées.

Les votes sont réservés.

Article 14

(article 12 du document de coordination officielle)

Au premier paragraphe un membre demande si le « dossier complet » qui sera transmis par la députation permanente à la Commission Royale définira l'objectif de réaffectation du bien. Il demande que le ministre précise si cet arrêté de classement comprendra déjà les modalités de réaffectation du bien, conformément à l'objectif principal du décret.

Le ministre répond que le décret tient à dissocier les deux notions : de classement d'une part et de réaffectation de l'autre, et plaide pour que les deux notions soient analysées séparément.

La réaffectation du bien ne peut être envisagée et lorsque la procédure de classement est terminée et que le problème de la restauration, justifié dans certains cas, a été résolu.

Cette réponse satisfait ce commissaire.

Le vote est réservé.

Article 13 (nouveau)

Par amendement, l'Exécutif introduit un article nouveau, après l'article 14 (article 13 du document coordonné). Cet article prévoit que le propriétaire dont le bien immobilier fait l'objet d'une proposition de classement et qui n'aurait pas été présent lors de l'enquête publique puisse adresser ses observations, directement, à l'Exécutif.

M. Vaes dépose un sous-amendement in fine de cet article. Cet amendement introduit une obligation supplémentaire pour le propriétaire, qui serait tenu d'expédier une copie de ses observations au collège communal ainsi qu'à la Commission Royale des Monuments et des Sites.

M. Le Hardy de Beaulieu, animé également du souci que l'équité des droits à s'exprimer soit respectée, introduit un sous-amendement à ce même article. Celui-ci vise à ce que le propriétaire ou toute personne intéressée par

le classement d'un bien adresse la copie du document consignait ses observations à la Commission Royale. Cette obligation découlerait logiquement de l'application de l'article 14 (article 12 du document coordonné), qui stipule que la Commission Royale doit adresser ses propositions motivées à l'Exécutif.

Par contre, la communication de ces mêmes informations à la commune semble à ce commissaire alourdir inutilement la procédure. Il est normal, affirme-t-il, que la commune soit avertie de la décision finale.

Les votes sont réservés.

Article 15

(article 14 du document de coordination officielle)

M. Vaes introduit un amendement qui a pour objet l'affichage par le collège des bourgmestre et échevins de l'avis annonçant le classement du bien. Ce commissaire insiste sur l'idée que la population soit avertie de la suite donnée au projet de classement.

Le ministre rétorque que, en vertu de l'article 9, toutes les autorités concernées seront averties et que les mesures d'affichage envisagées par l'amendement sont superflues. Dans la pratique, les décisions relatives aux propositions de classement sont transmises par les bulletins communaux. Un échange de vues s'en suit sur les relations entre les pouvoirs publics et la presse.

Un autre membre pense comme le ministre qu'un décret ne peut que fixer des règles de procédure; son objectif n'est pas de régler les problèmes de transmission des informations.

L'auteur du premier amendement propose aussi l'ajout d'un article 15bis. L'arrêté de classement devrait préciser « la nature et l'ampleur des travaux de modernisation, de transformation ou d'extension... ». Il est important, explique ce commissaire, que l'arrêté de classement contienne le maximum de précisions.

Le ministre rétorque que l'arrêté de classement notifiera tous les interdits.

M. Le Hardy de Beaulieu dépose un amendement afin de traduire plus clairement la notion que la notification de l'arrêté de classement doit parvenir « au propriétaire », au même titre qu'aux autres autorités concernées, par « lettre recommandée ».

MM. Walry et Grosjean déposent un sous-amendement en conséquence de l'amendement déposé à l'article 6. Au cours de la discussion, ils acceptent toutefois de le retirer.

Un sous-amendement de M. Vaes à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu propose de remplacer ce texte par la phrase : « L'arrêté de classement est notifié et publié comme à l'article 6 ».

M. Le Hardy de Beaulieu dépose ensuite un sous-amendement à son propre amendement. Celui-ci introduit quelques modifications de forme. Le contenu nouveau vise l'introduction de la notion de transcription de l'arrêté de classement au Bureau de conservation des hypothèques.

Cette notion est importante explique son auteur. En effet, cette mesure est indispensable pour que le notaire puisse obtenir le certificat obligatoire lors de la passation d'un acte de vente et constitue une garantie d'information pour le futur acquéreur d'un bien classé.

Les votes sont réservés.

Article 16

(article 15 du document de coordination officielle)

Cet article ne soulève pas de discussion.

Intitulé de la section suivante

M. Le Hardy de Beaulieu amende l'intitulé de cette section : « Section IV — Dispositions communes à l'inscription sur la liste de sauvegarde et de classement » par : « Section 2 : effets du classement ».

Article 17

(article 16 du document de coordination officielle)

Cet article énumère les modalités préalables à la procédure de classement.

L'Exécutif propose un amendement en conséquence de la structure du nouvel article 5 (voir texte coordonné) :

« Les dispositions prévues à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o relatives à la liste de sauvegarde sont d'application quant aux effets du classement ».

Au cours de la discussion, une modification de forme supprime l'énumération des paragraphes.

Les votes sont réservés.

Article 18

Un amendement de l'Exécutif supprime l'article 18 parce que son contenu se réfère aux dispositions reprises dans l'amendement à l'article 17 (article 16 du document de coordination officieuse).

Le vote est réservé.

Article 19

(article 17 du document de coordination officieuse)

Cet article a pour objet la « zone de protection ».

Un amendement de M. Vaes tente d'introduire une mesure de planification dans la fixation des limites des zones par l'Exécutif. Le plan de la zone serait joint automatiquement à l'arrêté de classement.

Le ministre considère que des zones de protection ne peuvent s'établir qu'en fonction de cas précis, qui seront soumis à l'appréciation de la Commission Royale ou de l'Exécutif. Le ministre confirme que le plan d'une zone de protection sera joint à l'arrêté de classement. Les limites de la zone sont toujours précisées.

Ce membre insiste sur l'importance de la notion de zone de protection, et en particulier pour les pouvoirs publics gestionnaires des voiries qui seront les plus concernés par l'application de cet article. Il accepte toutefois de retirer son amendement.

Ce commissaire interroge le ministre sur la portée des termes « tous actes et travaux susceptibles de modifier les vues... ». Pourraient-ils par exemple s'appliquer aux mesures d'affichage de panneaux publicitaires, susceptibles de compromettre les vues.

Le ministre répond que cette notion nouvelle doit être maniée avec beaucoup de prudence.

Un autre membre rappelle que les mesures d'autorisation et d'interdiction d'affichage sont prises par la commune.

La discussion reprend sur l'utilisation du terme « zone » (amendement de M. Grosjean). Ce commissaire insiste sur le fait que le terme « zone » est utilisé dans la législation sur l'aménagement du territoire pour désigner différents types de zones (d'habitat, zones industrielles ou zones agricoles) dont les limites ne sont pas toujours précises.

Le ministre estime que le terme « aire » serait plus précis, mais qu'il n'a jamais été

utilisé dans les actes internationaux. Le ministre préférerait les termes « périmètre de protection ».

Un autre membre plaide pour que le concept de « zone » soit maintenu. Il est utilisé dans la résolution du Conseil de l'Europe, le Livre Blanc du patrimoine culturel immobilier ainsi que la réglementation française sur les classements.

M. Le Hardy de Beaulieu dépose un amendement, en conformité avec la définition de la « zone de protection » telle qu'il l'avait proposée à l'article 1^{er}. Cette zone devrait pouvoir s'appliquer à l'ensemble architectural ainsi qu'au site. La protection du site doit être assurée avant que l'environnement ne se dégrade.

Conformément à leur amendement déposé à l'article 1^{er}, un sous-amendement de M. Biefnot et consorts propose de supprimer le terme « site ».

Les votes sont réservés.

Article 20

(article 18 du document de coordination officieuse)

Le paragraphe 1^{er} de cet article stipule que l'inscription sur une liste de sauvegarde ou de classement détermine des conditions particulières de protection des biens visés ainsi que des restrictions au droit de propriété. Le § 2 fixe les limites de la liberté du cultivateur à l'intérieur des périmètres d'un site.

En fonction de la nouvelle structure du projet proposée par les amendements de l'Exécutif, l'Exécutif dépose un amendement visant à limiter les effets de cet article aux seuls biens classés. L'amendement remplace les termes « l'inscription sur la liste de sauvegarde et le classement » par « l'arrêté de classement », dans les deux paragraphes.

Un sous-amendement de MM. Walry et Grosjean propose de réintroduire les termes « inscription sur la liste de sauvegarde » à cet article.

Ces commissaires souhaiteraient que les biens inscrits sur la liste de sauvegarde soient soumis à des conditions particulières de protection au même titre que les biens classés. Ils plaident aussi pour que la liberté du cultivateur, en ce qui concerne les biens inscrits sur la liste de sauvegarde (en l'occurrence les sites), ne soit pas limitée ou restreinte exagérément en fonction de l'application de l'article 5.

Le ministre répond que l'article 5, § 1^{er}, qui définit les restrictions imposées aux droits du

propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde offre une garantie de protection suffisante. L'inscription du bien sur la liste de sauvegarde est par définition une mesure conservatoire. Par ailleurs, cet article 5 ne limite pas l'accès du cultivateur aux plantations et cultures. Seul l'arrêté de classement limitera la liberté du cultivateur (cf. § 2 de l'article 20), en ce qui concerne les « haies, bosquets... ».

Un commissaire demande si l'inscription sur la liste de sauvegarde doit se comprendre comme une procédure indispensable et préalable à tout classement.

Le ministre répond négativement. Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire, nécessité par un cas d'urgence.

M. Vaes justifie ici une proposition d'amendement qu'il introduira à l'article 26, visant à ce que l'arrêté de classement ou d'inscription précise la nature et l'ampleur des travaux indispensables pour assurer le maintien en bon état du bien. Ce commissaire est inspiré par le souci qu'un maximum de précisions soit donné au propriétaire quant à la nature des obligations auxquelles il devra faire face.

Les votes sont réservés.

Article 21

(article 19 du document de coordination officieuse)

Cet article qui s'inspire de la loi de 1931 introduit une mesure provisoire de protection du bien dès notification aux intéressés que la procédure de classement ou d'inscription est engagée.

M. Vaes dépose un premier amendement, qui propose qu'avant l'expiration du délai une décision soit prise concernant les biens visés.

Un amendement introduit par l'Exécutif limite la portée de cet article aux seuls biens faisant l'objet d'une procédure de classement, et ramène cette période transitoire de deux à un an.

Après le dépôt de cet amendement, M. Vaes retire son premier amendement et dépose un amendement visant à prolonger le délai (soit un an) d'une durée de trois à six mois.

Cette mesure se justifierait dans certains cas exceptionnels, qui nécessiteraient une procédure d'instruction plus longue que celle du délai prévu. Ce même commissaire introduit un sous-amendement à l'intitulé de cette section en le complétant par les termes « et de la procédure de classement ».

MM. Walry et Grosjean ont estimé que les effets du classement devaient s'appliquer également aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde et déposent un sous-amendement en ce sens.

Une discussion s'ensuit sur le bien-fondé des délais proposés. M. Lc Hardy de Beaulieu, suivi par le ministre, argumente en faveur du raccourcissement d'une des deux procédures.

Le ministre fait valoir l'argument que la période pendant laquelle s'appliquent les effets de l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde peut être plus courte que celle au cours de laquelle s'appliquent provisoirement les effets du classement dès notification de la procédure aux intéressés.

À la suite de cette discussion, MM. Walry et Grosjean retirent leur sous-amendement.

MM. Le Hardy de Beaulieu et Walry introduisent ensuite un sous-amendement à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'article 3, § 2 (concernant le délai d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde), qui ramène la période d'inscription envisagée à 9 mois.

Un commissaire interroge le ministre sur le point de savoir à quel moment l'arrêté de classement entrera en vigueur.

Le ministre répond que les arrêtés entrent en vigueur dès la signature ministérielle. Ces arrêtés sont de nature individuelle, précise-t-il.

Les votes sont réservés.

Article 22

L'Exécutif dépose un amendement visant à supprimer cet article, puisque le contenu est repris dans l'amendement à l'article 7.

Le vote est réservé.

Article 23

Un amendement de l'Exécutif vise à le supprimer en fonction de la nouvelle structure proposée (cf. amendement à l'article 7).

Les votes sont réservés.

Article 24

(article 20 du document de coordination officieuse)

Cet article arrête des dispositions concernant le signalement des monuments et sites classés.

En fonction de la nouvelle structure de cette section qui ne vise que les effets du classement, un amendement de l'Exécutif supprime les termes « ou inscrits sur la liste de sauvegarde » après : « site classé ».

Un amendement de M. Vaes tente d'ajouter *in fine* les termes « et d'en jalanner l'accès ».

La discussion s'ouvre sur l'amendement de M. Vaes. Ce commissaire fait observer que la notion de jalonnement de l'accès des monuments et des sites est très important pour leur mise en valeur. Il constate toutefois le risque qu'en entraînerait telle disposition d'outrepasser le domaine des compétences strictes du ministre de la Communauté. Il ajoute aussi que la détermination du « graphisme » des panneaux indicatifs devrait résulter d'une concertation du ministre de la Communauté avec le ministre de l'aménagement du territoire.

Le ministre répond que cette disposition nouvelle dans la législation sur la protection du patrimoine indique clairement la volonté de la Communauté de mettre en valeur son patrimoine. Elle se concrétisera selon certaines modalités.

En réponse à la préoccupation de ce commissaire, le ministre ajoute que les panneaux dont il est question seront situés à l'emplacement même des monuments ou des sites. Le texte, affirme le ministre, se prête cependant à une interprétation plus extensive, que les termes ne pouvaient pas traduire, sous peine d'excéder le domaine des compétences communautaires.

L'auteur de l'amendement demande que cette interprétation soit notée au rapport et retire son amendement.

Un amendement de M. Vaes au texte initial sous forme d'ajout d'un article *24bis* propose que le ministre puisse informer les propriétaires d'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde ou classé des avantages fiscaux qu'ils pourraient obtenir.

Le ministre objecte que le texte du décret doit s'en tenir aux domaines qui sont de la stricte compétence du ministre.

Un autre commissaire fait observer que la préoccupation de l'auteur de cet amendement est rencontrée par le biais de l'administration fiscale.

Un autre amendement de M. Vaes au texte initial se présente sous forme d'ajout d'un article *24ter* ayant pour objet des servitudes d'utilité publique. Ce membre accepte de retirer cet amendement qui n'entre pas dans le cadre de cet article.

Les votes sont réservés.

CHAPITRE II : Les travaux d'entretien, de consolidation et de mise en valeur (deviendra chapitre III)

Article 25

(article 21 du document de coordination officieux)

En tête de cet article, un amendement de M. Le Hardy de Beaulieu fixe la numérotation de ce chapitre, soit chapitre III, conformément à la nouvelle structure proposée (Chapitre III : Travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur).

L'entreprise des travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur d'un bien est soumise à l'autorisation préalable de l'Exécutif. Conformément à la structure du projet souhaitée par le présent Exécutif, celui-ci a introduit un amendement à cet article qui en limite la portée aux seuls biens classés.

Un commissaire évoque les avantages dont bénéficient les propriétaires privés de bâtiments ou sites classés depuis l'évolution de la législation fiscale en 1984 (1) ainsi que les subventions accordées par la Communauté notamment à travers les deux arrêtés de 1984 (2).

Ce commissaire se demande quel a été dans la réalité le succès de la mesure de dégrèvement fiscal au profit des propriétaires privés, et d'autre part si la Communauté pourra faire face aux nombreuses demandes de subventions.

Le ministre répond en se basant sur la ventilation des aides aux propriétaires privés et publics, dans le budget de la Communauté française pour l'année 1987 : soit 200 millions, dont 50 millions reviennent au secteur privé.

Pour ce qui est de l'application de la mesure d'exonération fiscale, le ministre répond à ce commissaire que cette question doit être posée directement au ministre des Finances.

M. Vaes dépose un amendement au texte initial. Il dépose plus tard un amendement à l'amendement en deux points.

(1) Exonération de 250 000 francs dont bénéficient ces propriétaires pour la partie non couverte par les subsides (loi du 27 décembre 1984).

(2) Arrêté de l'Exécutif relatif à l'intervention de la Communauté française dans le coût des travaux de restauration, d'entretien ou de consolidation effectués aux édifices ou monuments classés du 28 février 1984 et arrêté de l'Exécutif fixant le règlement applicable aux marchés relatifs à la restauration, à l'entretien ou à la consolidation des édifices ou monuments classés du 28 février 1984.

1^o Le premier vise à ajouter *in fine* les termes : « à moins qu'ils ne soient prévus dans l'arrêté de classement même ». L'arrêté de classement devrait contenir et définir la teneur des obligations auxquelles le propriétaire d'un bien classé doit faire face (cf. l'amendement de ce même commissaire à l'article 26).

2^o Le second tente d'introduire un second alinéa ajoutant une notion de délai. Ce délai à l'intérieur duquel l'avis des deux instances concernées — soit la Commission royale des monuments et des sites et le collège des bourgmestre et échevins — devrait être rendu serait fixé par l'Exécutif « cas par cas ».

Le ministre exprime ses réserves quant à l'intérêt de fixer un délai. L'avis de la Commission royale dûment motivé ne peut être pris qu'après l'examen de la situation du bien. Si la Commission royale elle-même proposait un délai, le ministre toutefois ne s'y opposerait pas.

L'administration qui gère le patrimoine est elle-même en mesure de déterminer les urgences. Le ministre s'oppose formellement à la fixation d'un délai « cas par cas » tel que proposé par l'amendement de M. Vaes.

Ce même commissaire propose ensuite de fixer ce délai à deux mois.

Une longue discussion s'engage entre le ministre et les commissaires sur ce point.

Certains membres estiment que le délai proposé est trop court mais ils sont par contre favorables à son principe.

Un membre en particulier défend le point de vue qu'une distinction doit être établie dans les travaux d'entretien entre les « petits » travaux découlant de la gestion normale d'un bien, et les travaux plus importants susceptibles d'en modifier l'aspect général. Ces derniers devraient être soumis à l'autorisation préalable de l'Exécutif.

En liaison avec la préoccupation exprimée par plusieurs commissaires de la fixation d'un délai, le ministre demande que soit noté au rapport que, dans les cas d'urgence dûment motivés, le ministre peut prendre une décision sans l'avis de la Commission des monuments et des sites.

Un autre membre soulève le problème de savoir s'il y a lieu de distinguer la notion « d'entretien » de celle de « consolidation » (qui, elle, suppose un état d'urgence). Il faut éviter, pense-t-il, de fixer des délais trop généraux.

Un commissaire estime que l'intervention de l'Exécutif n'est pas nécessaire pour l'exécution des mesures prévues à cet article. L'admini-

stration pourrait quant à elle être incitée à agir dans de brefs délais.

Le ministre pense aussi que son intervention n'est pas nécessaire dans tous les cas. Il marque son accord pour que les institutions concernées puissent être incitées à accélérer les travaux par un avis seulement dissuasif.

Un membre émet la suggestion que l'article 26 (22 du texte coordonné) soit introduit avant l'article 25 (21 du texte coordonné). Cette proposition est acceptée. Ce même commissaire estime par ailleurs, que la notion de consolidation est superflète et propose d'introduire un délai de trois mois endéans lequel l'avis demandé auprès des deux instances devra être rendu.

Le ministre insiste quant à lui sur l'importance de la notion de consolidation, distincte en soi des autres notions.

MM. Walry et Grosjean introduisent un sous-amendement à l'amendement de l'Exécutif visant à réintroduire après le mot « classé » les termes : « inscrit sur une liste de sauvegarde ».

Il apparaît aux auteurs de cet amendement que cet article devrait pouvoir s'appliquer aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde puisque par hypothèse les travaux énoncés ne peuvent pas modifier l'aspect extérieur du bien.

Par ailleurs, une autorisation accordée au commencement des travaux permettrait d'éviter des abus ou des négligences.

Le ministre répond que la subsidiarité de la Communauté pour une part importante des travaux n'intervient pas dans le cadre des biens inscrits sur la liste de sauvegarde. L'inscription sur la liste de sauvegarde correspond à une phase transitoire de la procédure, que par ailleurs une proposition d'amendement tente de raccourcir.

Le ministre explique encore que le propriétaire ne peut être contraint d'entreprendre de grands travaux sans l'intervention d'une aide financière de la Communauté, qui n'est prévue qu'au chapitre des biens classés.

Un commissaire voudrait savoir ce qu'un propriétaire d'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde est tenu de faire pour entretenir ce bien.

Le ministre demande une fois encore de bien considérer que l'inscription sur la liste de sauvegarde, et le classement lui-même, se fondent sur deux procédures dont les buts doivent rester distincts. L'inscription sur la liste de sauvegarde constitue en soi déjà une procédure de blocage suffisant.

Les votes sont réservés.

Article 26

(article 22 du document de coordination officielle)

L'article 26 définit les obligations auxquelles doit faire face le propriétaire d'un bien classé.

Comme dans l'article précédent, conformément à la philosophie du projet, un amendement introduit par l'Exécutif restreint la portée de l'article aux seuls biens classés. De plus, cet amendement substitue encore au terme « conservation » les termes « entretien, consolidation et restauration ».

Un amendement de M. Vaes (ajout d'un alinéa) propose que cet article spécifie qu'« un arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde précise la nature et l'ampleur des travaux indispensables pour assurer le maintien en bon état du bien ».

Le ministre rétorque à ce commissaire que l'arrêté de classement ne peut pas décrire la nature des travaux à entreprendre compte tenu que l'état d'un bien classé évolue au cours des ans.

Certains édifices classés, enfin, ne nécessitent pas l'entreprise des travaux énoncés à cet article. C'est pourquoi la portée de cet article devrait rester suffisamment générale.

Le ministre rappelle enfin que les dispositions prévues à cet article n'existaient pas dans la législation antérieure. A l'auteur de l'amendement, il fait encore observer que le propriétaire sera tenu au courant de tous les contacts pris par l'administration.

MM. Walry et Grosjean introduisent un sous-amendement identique à l'amendement proposé à l'article 25. Un sous-amendement similaire de M. Boël est retiré par son auteur.

Un sous-amendement de M. Walry vise à réintroduire les termes « travaux de conservation » avant les termes « travaux d'entretien... ». Pour l'auteur de cet amendement, le non-accomplissement de travaux élémentaires de conservation (tel que le roofing par exemple...) serait de nature à augmenter le coût des travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur.

Le ministre répond à ce commissaire que les mesures d'entretien, de consolidation et de restauration sont plus importantes en soi que la seule notion de « conservation ».

M. Vaes introduit un sous-amendement à l'amendement de l'Exécutif ainsi formulé : « Le propriétaire d'un bien classé est tenu de le maintenir en bon état par des travaux de restauration, de consolidation et d'entretien, notamment en prenant toutes les mesures propres à assurer l'étanchéité de l'immeuble ».

Un autre commissaire abonde dans ce sens mais substituerait au terme « notamment » le terme « prioritairement ». Ce même commissaire rappelle aussi les termes de l'arrêté du 28 février 1984 qui énumère les travaux de restauration, d'entretien ou de consolidation pour lesquels une intervention de la Communauté est prévue et notamment : « Le gros œuvre propre à donner une affectation nouvelle à l'édifice ou au monument ».

Le ministre rétorque que l'énumération de toutes ces mesures précises ne peut pas être contenue dans le texte du décret.

Un consensus se dégage enfin pour que soit noté au rapport que par travaux de conservation il faut entendre notamment les travaux d'entretien et de mise hors eau.

Un autre membre demande enfin au ministre si celui-ci peut « obliger » le propriétaire à demander des subsides. Il lui est répondu négativement.

Les votes sont réservés.

Article 27

(article 23 du document de coordination officielle)

Cet article fixe les modalités selon lesquelles les différents pouvoirs publics interviendront dans les frais d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur des biens classés.

Un amendement de M. Vaes tente de supprimer les §§ 3 et 4 et d'introduire un article nouveau (article 27bis) donnant à la commune, sur le territoire de laquelle un bien est situé, le pouvoir de garantir l'application des mesures de classement et de se substituer au propriétaire défaillant. Dans le cas de défaillance de la commune, la province ou la Communauté se substituerait à elle, à ses frais.

Le § 2 de cet amendement est inapplicable dans la situation actuelle, estime le ministre. Cet amendement poserait en outre des problèmes de nature juridique.

Le ministre plaide pour le maintien du système en vigueur de répartition du financement entre la Communauté, la province et la commune.

M. Le Hardy de Beaulieu introduit un amendement qui complète le 4^e alinéa en prévoyant une procédure d'expropriation, à la demande du propriétaire, dans le cas où celui-ci ne pourrait assurer la part financière qui lui incombe dans les travaux d'entretien et de conservation d'un immeuble classé.

L'auteur de cet amendement en justifie la portée. Dans le cas de défaillance du propriétaire d'un bien classé, deux solutions pourraient être recherchées, la première se bornant à l'expropriation qui libérerait le propriétaire des responsabilités auxquelles il doit faire face, la seconde qui autoriserait pour ce motif la Communauté à prendre une mesure de déclassement du bien.

Ce commissaire souligne l'intérêt de créer une contrepartie financière pour le propriétaire quand la politique de classement devient pour lui une charge inassumable.

Le ministre explique que dans l'hypothèse simple de l'expropriation la Communauté pourrait se trouver dans l'incapacité de donner suite financièrement aux conséquences de cette mesure.

La procédure de déclassement quant à elle peut entraîner des conséquences graves pour le bien.

Le ministre craint les conséquences de la multiplication d'une telle procédure pour la gestion des services de la Communauté. La volonté du législateur ne peut être de créer de nouvelles charges pour l'Etat.

Un membre propose de restreindre la portée de cet amendement en substituant aux termes « peut exiger » les termes « peut demander ».

Un sous-amendement de M. Walry à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu vise à supprimer la dernière phrase de l'amendement proposé. En effet, si le législateur en 1931 avait laissé aux propriétaires la possibilité d'exiger l'expropriation de leurs biens, « pour cause d'utilité publique », cette mesure n'a jamais été ou que très rarement appliquée.

Ce membre rappelle que depuis l'évolution de la législation fiscale en 1984 (loi du 27 décembre 1984, article 9, 2^o) des avantages fiscaux ont été créés au bénéfice du propriétaire, en vue de l'« entretien » et de la « restauration » des biens classés appartenant à des propriétaires. Ce commissaire craint enfin l'usage abusif de cette mesure, qui pourrait conduire au détournement d'une « cause d'utilité publique ».

Le ministre estime que l'obligation d'exproprier et de déclasser doit se limiter à des cas tragiques pour le propriétaire. Des abus de

pouvoir venant de la part du propriétaire doivent également être évités.

En suite de cette discussion, le ministre dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu ainsi formulé :

« Dans le cas où le propriétaire refuse de faire exécuter les travaux nécessaires pour prévenir la destruction ou la détérioration de l'immeuble, la Communauté française, la province ou la commune peut se substituer à lui et prendre les mesures conservatoires à la sauvegarde du monument; dans ce cas la commune ou la province recueille des subventions accordées par la Communauté française. A défaut d'accord avec le propriétaire, ces autorités peuvent récupérer les frais engagés dans la mesure où ils ont profité au propriétaire, et ce par toute voie de justice. Lorsque le bien appartient à un particulier, celui-ci peut exiger que l'autorité en cause procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien immobilier tout entier, même s'il n'est classé que pour partie, et en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable ».

Une partie des termes des articles 2 et 5 de la loi du 8 août 1981 est reprise dans ce texte.

Le ministre nuance son opinion en expliquant que dans la situation actuelle — et depuis ces cinquante dernières années — la mesure d'expropriation n'a pratiquement jamais dû être appliquée. Le ministre se base sur le pourcentage important des subsides alloués par la Communauté, qui doivent permettre au propriétaire d'assumer la part de sa participation aux travaux d'entretien et de restauration du bien classé.

L'expérience démontrera à l'avenir si cette mesure conduira à des abus injustifiés et dans le cas où des exemples d'application fallacieuse devaient se produire, il est du ressort de l'Exécutif d'amender cette disposition.

Un membre fait cependant observer que la réalité actuelle est déjà complexe. Il se réfère au grand nombre de demandes de rachat d'immeubles par des propriétaires.

Un autre membre demande au ministre si celui-ci pourra hériter d'une partie du transfert du budget des Travaux publics. Le ministre répond en se référant à l'article 13 du « projet de loi modifiant la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments » qui devrait être modifié selon l'avis du Conseil d'Etat.

La discussion reprend sur la fin du texte du sous-amendement de l'Exécutif, qui s'inspire de l'article 5 de la loi de 1931, stipulant que l'expropriation porte sur le bien tout entier

« même s'il n'est classé que pour partie et en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable ».

Un membre pose la question de savoir si un propriétaire pourrait exiger de la Communauté le rachat d'une seule partie d'un bien classe.

Il lui est répondu que dans la pratique une telle hypothèse ne se présente pas.

Plusieurs commissaires demandent une précision quant à la définition du terme « accessoire ». Cet « accessoire » doit se comprendre comme partie indispensable de l'ensemble architectural qui constitue la valeur du bien (pente, vue, dépendances dans le cas d'un château...).

Un membre se demande si les termes : « même s'il n'est classé que pour partie » ne pourraient encourager des demandes abusives d'expropriation.

Il lui est répondu que dans la pratique il est un fait assez courant qu'une partie seulement d'un édifice soit classé (par exemple la façade).

Ce membre propose d'ajouter la nuance « pour autant qu'il fasse partie d'un ensemble culturel intéressant ».

Le ministre adopte cette suggestion et propose la phrase : « pour autant que la partie classée constitue un élément essentiel du monument ou de l'édifice ».

La commission marque son accord sur une modification de forme, en supprimant les termes « en outre ».

Les votes sont réservés.

CHAPITRE IV (nouveau) : Intégration du patrimoine culturel immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine

Ce chapitre important est le pivot du décret comme s'en est expliqué le ministre dans son exposé général.

Article 24 (nouveau)

(Document de coordination officieuse)

Ce premier article instaure l'obligation pour la Communauté française, les pouvoirs et autres instances concernées de procéder à une étude détaillée préalable afin d'examiner les possibilités de réaffectation des biens classés dont ils sont propriétaires.

Un sous-amendement de MM. Walry et Grosjean propose une modification de forme au § 1^{er}, au § second de substituer au terme « arrêté »; le terme « Exécutif »; et enfin de supprimer le § 3.

Il apparaît à ces commissaires que l'autorité compétente doit être désignée nommément, à savoir l'Exécutif. Par ailleurs, ils estiment qu'il serait irréaliste d'espérer qu'il soit procédé systématiquement à cette étude, d'autant plus que la Communauté n'aura peut-être pas les moyens d'intervenir de façon significative dans les frais de celle-ci.

Un sous-amendement de l'Exécutif au § 1^{er} complète l'énumération des institutions concernées par : « les centres publics d'aide sociale », étant donné que les CPA sont propriétaires de nombreux biens classés en Wallonie.

Au § 3, un sous-amendement de l'Exécutif propose de supprimer le terme « entretien ». L'Exécutif estime en effet que seuls les travaux lourds, les plus coûteux, justifient que l'octroi de crédits soit subordonné à une étude détaillée de réaffectation.

Un commissaire souhaiterait qu'au terme « restauration » soit substitué le terme « conservation ». Une discussion s'ensuit sur ce point.

Le ministre (voir discussion antérieure) a insisté sur la nuance de chacun de ces termes et leur gradation. Le ministre marque son accord pour que ce soit noté au rapport que par « restauration », le législateur entend la prise de toute mesure conservatoire importante dont la réalisation conduira à la réaffectation.

Comme alternative au problème de réaffectation, lié à l'octroi de subsides par la Communauté, M. Le Hardy de Beaulieu propose d'examiner encore la notion de structure d'accueil (voir discussion générale), ou d'un système de fondation contrôlée par les pouvoirs publics, qui pourrait gérer les biens classés que le propriétaire ne désire pas entretenir et que l'Etat ne peut pas prendre en charge. Le ministre préfère au système des fondations celui de la bonne entreprise qui accepte de reprendre un bien.

Un membre fait observer que des solutions ne doivent être trouvées que pour des biens qui ont de la valeur.

Un autre commissaire demande si les « ensembles » sont visés par cet article, puisque cette notion constitue également une innovation importante par rapport à l'ancienne législation. Il semble à ce commissaire que l'ensemble architectural doit pouvoir s'intégrer, à titre d'élément du patrimoine, dans le cadre de la vie de la société contemporaine. Le ministre précise la définition de l'« ensemble » qui ne

doit pas être affecté à une fin déterminée. C'est pourquoi l'octroi de subsides, à travers cet article, ne vise que les bâtiments particuliers (éventuellement situés à l'intérieur d'un ensemble). Le cas du Grand Hornu est cité à titre de monument.

On peut considérer qu'un village soit un « ensemble » quand il est digne d'être protégé pour une raison esthétique. L'ensemble doit être préservé, le bâtiment isolé restauré. Le ministre plaide pour le maintien du § 3 de cet article.

A la question d'un membre portant sur l'objectif fondamental du chapitre, le ministre répond qu'il ne s'appliquera qu'aux biens relevant du secteur public.

Le cas des ruines (château médiéval) est également évoqué. Celles-ci seront protégées à fin touristique.

Les votes sont réservés.

Article 25 (nouveau)

(Document de coordination officieuse)

Cet article stipule qu'un « arrêté » fixera les « conditions et proportions » dans lesquels la Communauté et les autres pouvoirs publics concernés interviendront dans les « frais dus à la majoration du coût entraîné par les travaux de réaffectation des immeubles classés ».

Un sous-amendement de MM. Walry et Grosjean vise à substituer au terme « arrêté » le terme « Exécutif » (même justification qu'à l'article précédent) et à remplacer les termes « dus à la majoration... » par : « résultant uniquement de la réaffectation des biens classés ».

Le ministre accepte la proposition de substituer au terme « arrêté » le terme « Exécutif ». Il souhaite toutefois que soit notifié au rapport que les dépenses accessoires entraînées par l'utilisation ou la réaffectation d'un bien ne remettront pas en cause la répartition des subsides selon les compétences.

Les votes sont réservés.

CHAPITRE V: Des Indemnités

Article 28

(article 26 du document de coordination officieuse)

Les dispositions énoncées à cet article concernent le droit à l'indemnisation du propriétaire et en définissent les modalités d'appli-

cation. Elles s'inspirent de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Un amendement de M. Vaes propose de supprimer cet article.

L'indemnisation touche les propriétaires privés du droit d'usage auquel le bien était destiné « au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ».

L'auteur de l'amendement souligne notamment l'abus qui pourrait faire le propriétaire de la notion d'usage » auprès des tribunaux, qui seraient amenés à supputer une valeur d'utilisation incontrôlable. Ce commissaire craint la multiplication d'actions judiciaires qui auraient pour conséquence, dans cette hypothèse, de freiner la volonté de classement. Il se réfère au domaine des servitudes d'utilité publique où les exemples sont nombreux de servitudes imposées sans indemnité.

L'auteur de l'amendement souhaite recueillir une série de précisions : — y a-t-il dans le budget l'inscription d'un poste recouvrant cette matière;

— le texte définit-il avec assez de précision l'interdit de bâtir ou de lotir;

— l'indemnité ne vise-t-elle qu'à réparer les dommages résultant de la seule procédure de classement (et non d'inscription sur la liste de sauvegarde);

— les termes « normalement destiné » sont trop imprécis.

La suppression de cet article ne limiterait pas la portée du décret.

Le ministre répond qu'il trouvera dans les articles de son budget les moyens de faire face aux remboursements des indemnités, sans devoir ouvrir un fonds spécial.

Les indemnités ne concernent pas les propriétaires d'un bien inscrit sur une liste de sauvegarde, puisque cette mesure d'inscription n'est que provisoire.

Le ministre rappelle que cependant les effets du classement s'appliquent aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde.

Le décret ne peut aller plus loin en matière d'indemnisation sans s'immiscer dans la jurisprudence. C'est en effet aux cours et tribunaux qu'il reviendra le soin d'évaluer la perte de valeur indemnisée. Le ministre plaide pour le maintien de cet article, dans le respect de la Constitution et de l'esprit de la loi de 1931.

Les votes sont réservés.

Amendement de M. Vaes: ajout d'un Chapitre *Vbis*:

« Les servitudes d'utilité publique » et d'un article 26bis.

Ce commissaire souhaite que le décret laisse la possibilité de créer des servitudes d'utilité publique au profit de la collectivité par acte passé entre vif et testamentaire. Cet amendement reprend et aménage l'article 11 de la loi du 7 août 1931. L'esprit de l'amendement est de sensibiliser l'opinion à la protection du patrimoine en en appelant à des initiatives volontaires.

Le ministre rétorque à ce commissaire que le décret ne peut empiéter sur d'autres législations, du droit civil, du droit pénal, ou de l'aménagement du territoire, sous peine de créer des sources de conflits.

Par ailleurs, les termes mêmes de l'amendement seraient encore imprécis.

Si le problème des servitudes et de certains domaines connexes au droit de succession devaient être revus, ce le serait au niveau national.

Le vote est réservé.

Chapitre IV: Des Sanctions

M. Le Hardy de Beaulieu propose un amendement à l'intitulé du chapitre, remplaçant « Des Sanctions », par « Dispositions Pénales ». Ces termes sont moins coercitifs, explique-t-il, et se retrouvent dans d'autres textes.

Article 29

(27 du document de coordination officieuse)

L'article 29 initial devient l'article 27 dans la nouvelle structure du projet. Un premier amendement de M. Vaes vise à ajouter les termes « par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire » après le mot « constater ».

M. Vaes dépose enfin un second amendement en trois points, les deux premiers visant des modifications de forme qui corrigent « de la police » par « de police », et « le ministre » par « l'Exécutif ».

Le ministre marque son accord sur ces deux points.

L'article 29 contient des dispositions visant les agents et fonctionnaires qui doivent veiller à l'application du décret. Le troisième point de l'amendement de M. Vaes est un ajout qui renforce le contenu de cet article en reprenant les dispositions de l'article 68 du Code wallon d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le ministre rétorque que cet article a été réexaminé par le Conseil d'Etat pour que les limites des pouvoirs des autorités judiciaires ne puissent être dépassées.

Le vote est réservé.

M. Vaes dépose un amendement (ajout d'un article 29bis) s'inspirant du § 5 de l'article 11 du décret du 3 mars 1976 « réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux », et qui habilite les fonctionnaires compétents à requérir l'accès aux biens protégés pour y effectuer les constats nécessaires(1).

Le vote est réservé.

Article 30

(article 28 du document de coordination officieuse)

L'article 30 initial devient l'article 28 dans la nouvelle structure proposé.

M. Vaes introduit un amendement à cet article qui vise à remplacer l'article initial en introduisant un délai de 5 jours au cours duquel l'ordre d'interruption des travaux doit être confirmé par l'Exécutif ainsi que le bourgmestre.

Le ministre se refuse à envisager un délai, qui serait de toute façon dépassé, et à associer le bourgmestre à l'ordre d'interruption, puisque ce dernier n'a pas l'autorité du classement.

Un autre membre se demande aussi si un délai ne pourrait être fixé entre le moment de la constatation de la violation des dispositions du décret et celui où l'Exécutif est averti.

Le ministre rassure ces commissaires sur ce point. La question du délai n'a pas d'incidence sur l'interruption des travaux.

Le ministre insiste une fois encore sur le fait que le décret ne doit pas entraîner des sources de conflit avec d'autres autorités, en outrepassant les limites des compétences communautaires.

Les votes sont réservés.

Article 31

(article 29 du document de coordination officieuse)

M. Vaes dépose un premier amendement visant à remplacer les mots « par un arrêté de

(1) Ministère de l'Education nationale et de la culture néerlandaise.

l'Exécutif postérieur» par les mots: «par un arrêté de régularisation pris par l'Exécutif, postérieur à l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde».

Un second amendement de ce même commissaire est scindé en deux points. Le second point tend à remplacer par un alinéa nouveau le second paragraphe de l'article initial: «En cas de récidive dans les 5 ans d'une condamnation pour infraction au présent décret la peine ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un sursis ou d'une suspension du prononcé».

Les votes sont réservés.

M. Vaes propose l'ajout d'un article 31bis ainsi rédigé: «L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes, des frais et des frais de justice auxquels sont condamnés ses préposés à la suite d'une infraction aux dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution commise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions».

Le vote est réservé.

Article 32

(article 30 du document de coordination officielle)

M. Vaes dépose un amendement. Celui-ci vise à ajouter un paragraphe *in fine* ainsi rédigé: «L'action en vue de la réparation en nature, telle qu'elle est décrite à l'alinéa précédent, sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu concerné, à la requête de la Communauté, de la commune, de la province ou du Procureur du Roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge, à toute personne inscrite au registre de la population depuis 5 ans au moins et à toute personne morale dont l'objet social est lié à la protection de l'environnement et du patrimoine».

Les votes sont réservés.

Un amendement de M. Vaes propose l'ajout d'un article 32bis ayant trait à la protection du champ de bataille de Waterloo. L'auteur l'a retiré estimant que le contenu de cet amendement pouvait faire l'objet d'une proposition de décret distincte.

TITRE III: Dispositions finales

Article 33

(article 31 du document de coordination officielle)

M. Vaes dépose un amendement tendant à supprimer cet article.

Les votes sont réservés.

Article 34

(article 32 du document de coordination officielle)

M. Vaes dépose un amendement tendant à remplacer le texte initial par la disposition suivante: «Les procédures de classement entamées sous le régime de la loi du 7 août 1931, telle que modifiée par le décret du 28 juin 1976, sont poursuivies conformément à cette loi. Les arrêtés pris en application de la législation antérieure gardent force de loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés conformément au présent décret.

Les arrêtés de classement ont tous les effets prévus par le présent décret».

Les votes sont réservés.

Article 35

(article 33 du document de coordination officielle)

Un amendement de M. Vaes propose l'ajout d'un article réintroduisant le contenu de l'amendement déposé antérieurement comme article 32bis.

Les votes sont réservés.

Votes

La commission a décidé de se prononcer sur le projet de décret après l'examen de l'ensemble des articles et des amendements. Elle a donc procédé aux votes qui étaient réservés jusque là en une séance unique.

Intitulé

L'amendement de l'Exécutif à l'intitulé du projet de décret est adopté à l'unanimité par 9 voix.

Titre 1^{er}: Définition

Article 1^{er}

a) — L'amendement de M. Grosjean est adopté à l'unanimité par 9 voix.

1^o M. Vaes retire son amendement au 1^o du a) de l'article 1^{er}.

— L'amendement de M. Grosjean est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix contre 1.

2^o — Les amendements similaires de MM. Grosjean et Vaes au 2^o du *a*) de l'article 1^{er} sont rejetés par 2 voix contre 7.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

3^o — L'amendement de l'Exécutif au 3^o du *a*) de l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité par 9 voix.

b) — L'amendement de M. Grosjean au *b*) de l'article 1^{er} est rejeté par 8 voix et 1 abstention.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts est rejeté par 7 voix contre 2.

c) — Le point *c*) de l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

d) — Le point *d*) de l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

e) *nouveau*. L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Le *e*) initial devient le *f*) *nouveau*.

— L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu et de M. Vaes est adopté par 9 voix à l'unanimité.

— L'amendement de M. Grosjean est retiré.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts est rejeté par 8 voix contre 1.

Vote sur l'ensemble du TITRE I

L'ensemble des articles du Titre I, tel qu'amendé, sont adoptés par 7 voix et 2 abstentions.

— L'amendement de M. Vaes: ajout d'un Titre *Ibis* est retiré par son auteur à condition que le statut de la Commission royale des monuments et des sites figure en annexe du rapport.

Titre II

L'amendement de l'Exécutif au Titre lui-même est adopté par 8 voix contre 1.

Chapitre 1^{er} — Section I

Article 2

L'article 2 de la Section I du Chapitre 1^{er} est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 3

— Le sous-amendement de M. Le Hardy de Beaulieu au § 1^{er}, 4^e tiret de son amendement est adopté à l'unanimité par 9 voix.

— Le sous-amendement de MM. Walry et Le Hardy de Beaulieu à l'article 3, § 2 de l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté par 8 voix contre 1.

— L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu ainsi sous-amendé est adopté par 9 voix à l'unanimité.

— L'amendement de M. Vaes est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 4

— L'amendement de M. Vaes au point *c*) de l'article 4 initial est retiré par son auteur.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 9 voix à l'unanimité.

Article 5

— L'amendement de M. Vaes à l'article initial est rejeté par 8 voix contre 1.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix contre 1.

Article 6

L'article 6 devient l'article 4.

— Le sous-amendement de M. Vaes à l'amendement de l'Exécutif est rejeté par 8 voix contre 1.

— Le sous-amendement de M. Grosjean est adopté par 8 voix et 1 abstention.

— Un amendement de M. Vaes (ajout d'un article *6bis*) est retiré par son auteur.

— L'amendement de l'Exécutif ainsi sous-amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'ensemble de l'article tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 7

L'article 7 devient l'article 5.

— M. Vaes retire son amendement à l'article 7 initial.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts à l'amendement de l'Exécutif — § 1^{er} — est rejeté par 7 voix contre 2.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts à l'amendement de l'Exécutif — § 2 — est rejeté par 7 voix contre 2.

— Le sous-amendement de l'Exécutif à son amendement au § 2 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts à l'amendement de l'Exécutif — § 4 — est rejeté par 7 voix et 2 abstentions.

— Un sous-amendement de M. Vaes introduit *in fine* (§ 6) de l'amendement de l'Exécutif est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— L'amendement de l'Exécutif, ainsi sous-amendé, est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 7 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 8

L'article 8 devient l'article 6.

— L'amendement de M. Vaes à l'article initial est rejeté par 8 voix contre 1.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 9

L'amendement de l'Exécutif est adopté par 9 voix à l'unanimité.

Section III: Le classement

L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'intitulé de la rubrique est adopté par 8 voix contre 1.

Article 10

L'article 10 devient l'article 7.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article nouveau

Ajout d'un article 8.

L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu, tel que sous-amendé par son auteur (au 4^e tiret) est adopté à l'unanimité.

Article 11

L'article 11 devient l'article 9.

— L'amendement de M. Vaes au § c) est rejeté par 8 voix contre 1.

— Le sous-amendement de M. Biefnot et consorts à l'amendement au a) de l'Exécutif est adopté par 8 voix et 1 abstention.

— L'amendement de M. Vaes au § a) est retiré par son auteur.

— Le sous-amendement de MM. Biefnot et consorts au b) est rejeté par 7 voix contre 2.

— Le sous-amendement de M. Le Hardy de Beaulieu (ajout d'un d)) est adopté à l'unanimité.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un alinéa) est rejeté par 8 voix contre 1.

— L'amendement de l'Exécutif ainsi sous-amendé est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 12

L'article 12 devient l'article 10.

— Un amendement similaire de MM. Grosjean et Vaes est adopté à l'unanimité au § 2.

— L'amendement de l'Exécutif au § 4 est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

— L'amendement de M. Vaes au § 6 est rejeté par 9 voix contre 1.

L'ensemble de l'article tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 13

L'article 13 devient l'article 11.

L'article tel qu'amendé (en conséquence du sous-amendement de M. Biefnot adopté à l'article 11) est adopté à l'unanimité.

Article 14

L'article 14 devient l'article 12.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article nouveau

Ajout d'un article 13

— Le sous-amendement de M. Vaes à l'amendement de l'Exécutif est rejeté par 8 voix contre 2.

— Le sous-amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 15

L'article 15 devient l'article 14.

— L'amendement de M. Vaes est rejeté par 9 voix contre 1.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un article 15*bis*) est retiré par son auteur.

— Le sous-amendement de M. Vaes à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est retiré par son auteur.

— Le sous-amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à son propre amendement est adopté à l'unanimité.

— L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu ainsi sous-amendé est adopté à l'unanimité.

L'article tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 16

L'article 16 devient l'article 15.

Cet article est adopté par 9 voix et une abstention.

Section IV

L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'intitulé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 17

L'article 17 devient l'article 16.

— L'amendement de M. Vaes à l'article 17 initial est retiré par son auteur.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un 17*bis*) est retiré par son auteur.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité.

L'article tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 18

M. Vaes retire son amendement. L'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité.

Article 19

L'article 19 devient l'article 17.

— M. Vaes retire son amendement.

— M. Grosjean retire son amendement.

— Le sous-amendement de M. Biefnot et consorts à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est rejeté par 9 voix contre 1.

— L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté à l'unanimité.

L'article ainsi amendé est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 20

L'article 20 devient l'article 18.

— Le sous-amendement de MM. Walry et Grosjean à l'amendement de l'Exécutif est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

L'article tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 21

L'article 21 devient l'article 19.

— L'amendement de M. Vaes est adopté par 8 voix contre 1.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'article ainsi amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 22

— L'amendement de M. Grosjean déposé au texte initial est rejeté par 7 voix contre 2.

— L'amendement de l'Exécutif à cet article est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 23

— L'amendement de l'Exécutif à cet article est adopté à l'unanimité.

Article 24

L'article 24 devient l'article 20.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix et 1 abstention.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un article 24*bis*) est rejeté par 6 voix contre 2 et 1 abstention.

L'article ainsi amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 25

Le chapitre II devient « Chapitre III ».

L'article 25 devient l'article 22.

— M. Vaes retire son premier amendement.

— M. Vaes retire le premier point de son second amendement.

— Le second point de l'amendement de M. Vaes (dont l'auteur retire les termes « cas par cas ») est rejeté par 8 voix contre 1.

— Le sous-amendement de MM. Walry et Grosjean est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'article tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 26

L'article 26 devient l'article 21.

— L'amendement de M. Vaes est retiré par son auteur.

— Le sous-amendement de MM. Walry et Grosjean est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— Le sous-amendement de M. Walry est rejeté par 7 voix contre 2.

— Le sous-amendement de M. Vaes est rejeté par 6 voix contre 1 et 2 abstentions.

— L'amendement de l'Exécutif est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'article tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 27

L'article 27 devient l'article 23.

— L'amendement de M. Vaes est retiré par son auteur.

— Le premier alinéa du sous-amendement de l'Exécutif à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté par 8 voix et 1 abstention.

— Le second alinéa du sous-amendement de l'Exécutif à l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est adopté par 7 voix contre 2.

— L'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu ainsi sous-amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Chapitre IV nouveau

— Le sous-amendement de MM. Walry et Grosjean à l'amendement de l'Exécutif (article 24 nouveau) est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

— Le sous-amendement de l'Exécutif au § 1^{er} de son amendement est adopté à l'unanimité.

— Le sous-amendement de l'Exécutif au § 2 de son amendement est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

— L'amendement de l'Exécutif ainsi sous-amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Un article 25 est ajouté

— Le sous-amendement de MM. Walry et Grosjean est adopté à l'unanimité.

— L'amendement de l'Exécutif ainsi sous-amendé est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 28

L'article 28 devient l'article 26.

— L'amendement de M. Vaes est retiré par son auteur.

— L'amendement de M. Grosjean est retiré.

— L'article 28 initial est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un Chapitre *Vbis*) est retiré par son auteur.

Article 29

— En tête de cet article, l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu à l'intitulé du chapitre est adopté par 8 voix contre 1.

— L'article 29 devient l'article 27.

— Le premier amendement de M. Vaes est retiré par son auteur.

— Le second amendement de M. Vaes est rejeté par 8 voix et 1 abstention.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un article *29bis*) est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 30

L'article 30 devient l'article 28.

— L'amendement de M. Vaes est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 31

L'article 31 devient l'article 29.

— Le premier amendement de M. Vaes au § 2 de l'article est rejeté par 8 voix contre 1.

— Le second amendement de M. Vaes en deux points est retiré par son auteur.

— L'amendement de M. Vaes (ajout d'un article *31bis*) est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 32

L'article 32 devient l'article 30.

— L'amendement de M. Vaes est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 33

L'article 33 devient l'article 31.

— L'amendement de M. Vaes est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 34

L'article 34 devient l'article 32.

— L'amendement de M. Vaes est retiré par son auteur.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 35

L'article 35 devient l'article 33.

— L'amendement de M. Vaes (ajout) est retiré par son auteur.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret ainsi amendé est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 10 membres présents au cours de la réunion du 24 juin 1987.

Le Rapporteur,

P. WINTGENS.

Le Président,

J. COLLART.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Projet de décret relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française

TITRE I

Définitions

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

a. Patrimoine culturel immobilier: l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique.

1) A titre de monument: toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément y compris les installations et éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation;

2) A titre d'ensemble architectural: tout groupement de constructions urbaines ou rurales suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage;

3) A titre de site: toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique.

b. Protection: ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, le classement, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur des monuments, ensembles architecturaux et sites dans le but d'assurer leur conservation intégrée.

c. Exécutif: l'Exécutif de la Communauté française.

d. Commission royale: la section autonome française de la Commission royale des monuments et des sites.

e. Propriétaire: la personne physique ou morale, titulaire du droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur le bien.

f. Zone de protection: la zone établie autour d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site dont le périmètre est fixé en fonction des exigences de la protection des abords du bien.

TITRE II

Protection des monuments, ensembles architecturaux et sites

CHAPITRE 1^{er}

Mesures de sauvegarde

Section 1

L'inventaire

ART. 2

L'Exécutif dresse, tient à jour et publie un inventaire des biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er}, a. du présent décret.

Section 2

La liste de sauvegarde

ART. 3

§ 1. L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, inscrire sur une liste de sauvegarde les biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er} du présent décret et ce :

- soit d'initiative,
- soit sur proposition de la Commission royale,
- soit à la demande du Collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée,
- soit à la demande de 150 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune de moins de 5 000 habitants; de 300 personnes pour une commune dont le chiffre de population est supérieur à 5 000,
- soit à la demande du propriétaire.

§ 2. Les biens sont inscrits sur la liste de sauvegarde pour une période de neuf mois prenant cours à la date de l'inscription.

ART. 4

L'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde est publié par mention au *Moniteur belge*. Il est notifié :

— A l'Exécutif régional wallon, et s'il échet : au ministre de la Justice, au ministre de l'Agriculture, au ministre des Travaux publics ;

— A la Députation permanente de la province où le bien est situé, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé, à la Commission royale, au propriétaire.

L'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde est obligatoire à leur égard dès sa notification ou à partir de sa publication si celle-ci est antérieure.

ART. 5

§ 1. Le propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ne peut y apporter ou y laisser apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y être autorisé par l'Exécutif, sur avis de la Commission royale.

Cette autorisation doit être émise dans les quatre mois de la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

§ 2. Par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, lorsqu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde menace ruine, le bourgmestre ne peut en ordonner la démolition partielle ou totale sans notifier sa décision à l'Exécutif. Cette décision est exécutoire dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification, si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée.

§ 3. Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux immeubles inscrits sur la liste de sauvegarde, si elles peuvent avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

§ 4. En cas de transfert d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès des administrations communales les informations éventuelles relatives à l'inscription sur une liste de sauvegarde.

Dans la publicité faite à l'occasion d'une vente, le notaire instrumentant est également tenu de faire mention de l'inscription sur une liste de sauvegarde.

§ 5. Lorsqu'un bien est inscrit sur une liste de sauvegarde, les administrations communales sont tenues de donner au sujet de ce bien tout renseignement en leur possession, soit à la demande de tout intéressé, soit d'office dans le cas où elles délivrent un certificat d'urbanisme en application de l'article 63, § 12 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ART. 6

L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, rayer l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde,

- soit d'initiative,
- soit à la requête d'une autorité publique,
- soit à la requête du propriétaire, adressée à l'Exécutif par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE II

Classement

Section 1

Procédure

ART. 7

L'Exécutif peut classer les biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er}.

ART. 8

L'Exécutif entame la procédure de classement :

- soit d'initiative,
- soit sur proposition de la Commission royale,
- soit à la demande du Collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée,
- soit à la demande de 150 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune de moins de 5 000 habitants; de 300 personnes pour une commune dont le chiffre de population est supérieur à 5 000,
- soit à la demande du propriétaire.

ART. 9

L'Exécutif soumet, pour avis, les projets de classement, simultanément :

a. A l'Exécutif régional wallon et s'il échet, au ministre de la Justice, au ministre de l'Agriculture et au ministre des Travaux publics; ils disposent d'un délai de 60 jours, à compter du jour de la réception de la demande adressée par envoi enregistré à la poste pour communiquer leur avis; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

b. A la Députation permanente du Conseil provincial et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé.

c. A la Commission royale.

d. L'Exécutif notifie au propriétaire, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement. Le propriétaire a l'obligation d'en informer l'occupant dans les 15 jours ouvrables ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des travaux au bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter. La notification adressée au propriétaire mentionne cette obligation ainsi que la peine qui en réprime la violation.

ART. 10

§ 1. Dans les quinze jours de la réception de la demande visée à l'article 9b, le Collège des bourgmestre et échevins procède à une enquête publique annoncée par voie d'affiches à la maison communale, sur les lieux concernés par le projet de classement, et, éventuellement, par tout autre moyen. Les avis affichés doivent être maintenus pendant toute la durée de l'enquête en parfait état de visibilité et de lisibilité. Ils indiquent l'objet de l'enquête et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale. Ils mentionnent également que les observations éventuelles doivent être adressées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours de l'affichage et précisent la date limite d'introduction de ses observations. Les observations sont communiquées à l'Exécutif en même temps que copie de l'avis.

§ 2. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai prévu au § 1, le Collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres délégué par lui, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent.

A l'issue de cette séance, il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

§ 3. Après clôture de l'enquête publique, et dans un délai n'excédant pas 15 jours, le Conseil communal émet un avis motivé sur

la demande de classement; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 4. Dans les 15 jours suivant la clôture du délai visé au § 3, le Collège des bourgmestre et échevins transmet à la Députation permanente du Conseil provincial le dossier auquel sont joints :

— les observations formulées au cours de l'enquête publique;

— le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;

— la délibération du Conseil communal.

Une copie de ces documents est en même temps adressée à l'Exécutif et à la Commission royale.

§ 5. Le défaut ou le retard par la Commune de procéder aux formalités visées au présent article n'entraîne pas la nullité de la procédure et ne peut avoir pour effet d'allonger le délai visé à l'article 11.

ART. 11

Dans les 30 jours de la réception du dossier transmis par la commune ou, à défaut, dans les 150 jours suivant la réception de la demande visée à l'article 9b, la Députation permanente donne un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

ART. 12

Le dossier complet est transmis par la Députation permanente à la Commission royale qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif dans les 60 jours de la réception du dossier ou, à défaut, dans les 60 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 11.

ART. 13

§ 1. Tout propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une proposition de classement peut, dans les 75 jours de la clôture de l'enquête visée à l'article 10, s'adresser directement à l'Exécutif par lettre recommandée à la poste, en vue de faire connaître les observations au sujet du classement, pour autant que sa lettre soit accompagnée d'une déclaration de l'administration communale attestant qu'il était absent au moment de l'enquête.

§ 2. La procédure prévue au § 1 peut être utilisée par tout propriétaire ou toute autre personne intéressée lorsque la commune n'a pas procédé à l'enquête publique. Une copie de

ces documents est en même temps adressée à la Commission royale.

ART. 14

L'arrêté de classement est notifié, par lettre recommandée, aux autorités et personnes mentionnées à l'article 9. Il est transcrit au bureau de conservation des hypothèques.

Dans les 15 jours de la réception de la notification, le propriétaire en donne connaissance au locataire ou occupant par lettre recommandée à la poste, sous peine d'être tenu pour responsable solidairement de la réparation ou du dédommagement visés à l'article 20. La notification visée à l'alinéa 2 fait mention de cette obligation.

ART. 15

Le déclassement d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site se fait dans les conditions et formes imposées par le classement.

Section 2:

Effets du classement

ART. 16

Les dispositions prévues à l'article 5 relatif à la liste de sauvegarde sont d'application quant aux effets du classement.

ART. 17

L'Exécutif peut, par arrêté motivé pris de l'avis de la Commission royale, établir autour de tout monument, ensemble architectural ou site classé, une zone de protection dont il fixe les limites. Dans cette zone, tous actes et travaux susceptibles de modifier les vues à partir du monument, de l'ensemble architectural ou du site vers l'extérieur et à partir de l'extérieur vers le monument, l'ensemble architectural et le site doivent être expressément autorisés par l'Exécutif.

L'Exécutif arrête la procédure d'octroi des autorisations. L'Exécutif est réputé donner l'autorisation si, dans un délai de 60 jours après la réception de la demande et des renseignements réclamés, un arrêté de l'Exécutif autorisant les travaux interdits n'est pas intervenu.

ART. 18

§ 1. L'arrêté de classement peut déterminer les conditions particulières de protection auxquelles sont soumis les biens concernés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, y compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir ou d'ériger des clôtures.

§ 2. L'arrêté de classement d'un site ne peut limiter la liberté du cultivateur en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides ainsi que des sites classés pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune.

ART. 19

Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, ensembles architecturaux et sites faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période de 1 an prenant cours à la date des notifications prévues aux articles 9 et 10, § 2.

L'Exécutif peut prolonger ce délai d'une durée de trois à six mois.

ART. 20

L'Exécutif arrête le graphisme, les dimensions et l'emplacement des sigles et panneaux placés pour les monuments, ensembles architecturaux et aux abords des sites classés en vue d'attirer l'attention sur leur valeur culturelle.

CHAPITRE III

Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur

ART. 21

Le propriétaire d'un bien classé est tenu de le maintenir en bon état par les travaux d'entretien, de consolidation et de restauration.

ART. 22

Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur d'un bien classé ne peuvent être entrepris sans l'autorisation préalable accordée par l'Exécutif après avis de la Commission royale et du collège

des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

ART. 23

La Communauté française, la Province et la Commune intéressée interviennent dans les frais d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur suivant les conditions et propositions à fixer par arrêté de l'Exécutif. La part de la Communauté française ne pourra être inférieure à celle de la Commune, sauf assentiment de celle-ci.

Dans le cas où le propriétaire refuse de faire exécuter les travaux nécessaires pour prévenir la destruction ou la détérioration de l'immeuble, la Communauté française, la Province ou la Commune peut se substituer à lui et prendre les mesures conservatoires à la sauvegarde du monument; dans ce cas, la Commune ou la Province recueille les subventions accordées par la Communauté française.

A défaut d'accord avec le propriétaire, ces autorités peuvent récupérer les frais engagés, dans la mesure où ils ont profité aux propriétaires, et ce par toute voie de justice. Lorsque le bien appartient à un particulier, celui-ci peut exiger que l'autorité en cause procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien immobilier tout entier, même s'il n'est classé que pour partie — pour autant que la partie classée constitue un élément essentiel du monument ou de l'édifice —, et sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

CHAPITRE IV

Intégration du Patrimoine culturel immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine

ART. 24

§ 1. Pour assurer l'intégration du Patrimoine classé comme monument, la Communauté française, les Provinces, les communes, associations de communes, conseils de fabrique d'église et centres publics d'aide sociale procèdent à une étude détaillée des possibilités d'affecter à toute activité le ou les immeubles classés dont ils sont propriétaires.

§ 2. La Communauté intervient dans les frais d'étude de réaffectation des immeubles classés prévus au § 1, suivant les conditions et propositions fixées par arrêté.

§ 3. L'octroi par la Communauté française de tout subside à la restauration, la consolidation et la mise en valeur de bâtiments classés, propriétés des institutions citées au § 1, est subordonné à une étude détaillée de réaffectation dudit bâtiment.

ART. 25

Dans les conditions et proportions fixées par l'Exécutif, la Communauté française, la Province et la commune intéressées peuvent intervenir dans la partie des frais résultant uniquement de la réaffectation des biens classés.

CHAPITRE V

Des indemnités

ART. 26

Les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la Communauté française lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant uniquement du classement d'un bien ou de sa situation dans une zone de protection met fin à l'usage auquel le bien est affecté ou normalement destiné au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ou de l'arrêté établissant la zone de protection.

Le droit à l'indemnisation naît au moment du refus du permis de bâtir ou de lotir ou lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif. Seule la diminution de valeur résultant de l'interdiction de bâtir ou de lotir peut être prise en considération pour l'indemnisation. Cette diminution de valeur doit être subie sans indemnité jusqu'à concurrence de 20 p.c. de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien ou de sa situation dans une zone de protection.

Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque le propriétaire a acquis le bien alors qu'il était déjà classé ou situé dans une zone de protection. La Communauté française peut s'exonérer de son obligation d'indemniser en rachetant le bien à l'intéressé.

La Communauté française peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit dès que le bien est déclassé ou qu'il n'est plus situé dans une zone de protection.

Les demandes d'indemnités ou de remboursement d'indemnités sont, quel que soit le mon-

tant, de la compétence des tribunaux de première instance. Tous les jugements, autres que préparatoires, rendus à ce sujet sont susceptibles d'appel.

Les actions sont prescrites un an après le jour où naît le droit d'indemnisation ou de remboursement d'indemnisation.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

ART. 27

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes et associations de communes désignés par le gouvernement de la Province, ainsi que fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret.

ART. 28

Lorsqu'ils constatent que des travaux sont effectués en violation des dispositions du présent décret, ils en avertissent sans délai l'Exécutif. Ce dernier peut ordonner l'interruption immédiate des travaux par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au maître de l'ouvrage et aux personnes qui exécutent les travaux. Au besoin, l'Exécutif ou son délégué requiert l'intervention de la force publique et fait apposer des scellés pour assurer l'interruption des travaux.

ART. 29

Sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs celui qui aura, en contravention aux dispositions du présent décret ou prises en vertu de celui-ci :

1^o Entamé des travaux de nature à compromettre la conservation d'un monument ou d'un

ensemble architectural classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde;

2^o Entamé des travaux interdits par l'arrêté de classement d'un site, ou interdits du fait de son inscription sur la liste de sauvegarde, à moins qu'ils aient été autorisés par un arrêté de l'Exécutif postérieur.

ART. 30

Tout jugement de condamnation ordonnera le rétablissement des monuments, ensembles architecturaux et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde dans leur état primitif ou les travaux nécessaires pour leur rendre, dans la mesure du possible, leur aspect antérieur, aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts. Le tribunal fixe le délai d'exécution du jugement et peut prononcer des astreintes.

TITRE III

Dispositions finales

ART. 31

Les dispositions du présent décret, à l'exception des dispositions de procédure, sont d'ordre public.

ART. 32

Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont valables pour la partie déjà réalisée. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 33

A l'exception de ses dispositions relatives aux objets mobiliers, la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et le décret du 28 juin 1976 qui la modifie sont abrogés.

**COORDINATION OFFICIEUSE DU TEXTE DU PROJET
AINSI QUE DES AMENDEMENTS DE L'EXECUTIF
ET DE MONSIEUR LE HARDY DE BEAULIEU**

TITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

a) Patrimoine culturel immobilier : l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique. Il comprend :

1) A titre de monument : toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément (...) y compris les installations et éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation;

2) A titre d'ensemble architectural : tout groupement de constructions urbaines ou rurales suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage;

3) A titre de site : toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique.

b) Protection : ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur et l'intégration dans le cadre de vie de la société contemporaine du patrimoine culturel immobilier;

c) Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française;

d) Commission royale : la section autonome française de la Commission royale des monuments et des sites;

e) Propriétaire : la personne physique ou morale, titulaire du droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur le bien;

f) Zone de protection : la zone établie autour d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site dont le périmètre est fixé en fonction des exigences de la protection des abords du bien.

TITRE II

**PROTECTION DES MONUMENTS,
ENSEMBLES ARCHITECTURAUX
ET SITES**

CHAPITRE 1^{er}

Mesures de sauvegarde

Section 1

L'inventaire

ART. 2

L'Exécutif dresse, tient à jour et publie un inventaire des biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er}, a, du présent décret.

Section 2

La liste de sauvegarde

ART. 3

§ 1. L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, inscrire sur une liste de sauvegarde les biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er} du présent décret (...) et ce :

— soit d'initiative;

— soit sur proposition de la Commission royale;

— soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée;

— soit à la demande de toute personne intéressée pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant les signatures d'au moins 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé;

— soit à la demande du propriétaire.

§ 2. Les biens sont inscrits sur la liste de sauvegarde pour une période d'un an prenant cours à la date de l'inscription.

ART. 4

L'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde est publié par mention au *Moniteur belge*. Il est notifié :

- à l'Exécutif régional wallon;
- au ministre de la Justice;
- au ministre de l'Agriculture;
- au ministre des Travaux publics;
- à la députation permanente de la province où le bien est situé;
- au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;
- à la Commission royale;
- au propriétaire.

L'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde est obligatoire à leur égard dès sa notification ou à partir de sa publication si celle-ci est antérieure.

ART. 5

§ 1. Le propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ne peut y apporter ou y laisser apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y être autorisé par l'Exécutif, sur avis de la Commission royale.

Cette autorisation doit être émise dans les quatre mois de la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

§ 2. Lorsqu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde menace ruine, le pouvoir d'en ordonner la démolition ou d'en interdire l'accès est, par dérogation à l'article 90, alinéa 3 de la loi communale, réservé au collège des bourgmestre et échevins.

La décision du collège des bourgmestre et échevins est notifiée à l'Exécutif. Elle est exécutoire dans les 10 jours qui suivent la réception de cette notification si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée.

En cas de suspension de la décision du collège des bourgmestre et échevins, l'Exécutif peut prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

§ 3. Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des lois, décrets et règlements relatifs à la police et des constructions ne sont pas applicables aux immeubles inscrits sur la liste de sauvegarde, si elles peuvent avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

§ 4. En cas de transfert d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès des administrations communales les informations éventuelles relatives à l'inscription sur une liste de sauvegarde.

Dans la publicité faite à l'occasion d'une vente, le notaire instrumentant est également tenu de faire mention de l'inscription sur une liste de sauvegarde.

§ 5. Lorsqu'un bien est inscrit sur une liste de sauvegarde, les administrations communales sont tenues de donner au sujet de ce bien tout renseignement en leur possession, soit à la demande de tout intéressé, soit d'office dans les cas où elles délivrent un certificat d'urbanisme en application de l'article 63, § 12 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ART. 6

L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, rayer l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde,

- soit d'initiative,
- soit à la requête d'une autorité publique,
- soit à la requête du propriétaire, adressée à l'Exécutif par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE II

Classement

Section 1

Procédure

ART. 7

L'Exécutif peut classer les biens culturels immobiliers définis à l'article 1^{er}.

ART. 8

L'Exécutif entame la procédure de classement :

- soit d'initiative,
- soit sur proposition de la Commission royale,
- soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée,

— soit à la demande de toute personne intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant les signatures d'au moins 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé,

— soit à la demande du propriétaire.

ART. 9

L'Exécutif soumet, pour avis, les projets de classement, simultanément :

a) A l'Exécutif régional wallon et s'il échet, au ministre de la Justice, au ministre de l'Agriculture et au ministre des travaux publics; ils disposent chacun d'un délai de 60 jours, à compter du jour de la réception de la demande adressée par envoi enregistré à la poste pour communiquer leur avis; passé ce délai, l'avis est réputé favorable;

b) A la députation permanente du conseil provincial et au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;

c) A la Commission royale.

ART. 10

§ 1. Dans les quinze jours de la réception de la demande visée à l'article 9, b, le collège des bourgmestre et échevins procède à une enquête publique annoncée par voie d'affiches à la maison communale, sur les lieux concernés par le projet de classement, et, éventuellement, par tout autre moyen.

Les avis affichés doivent être maintenus pendant toute la durée de l'enquête en parfait état de visibilité et de lisibilité. Ils indiquent l'objet de l'enquête et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale. Ils mentionnent également que les observations éventuelles doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours de l'affichage et précisent la date limite d'introduction des ses observations. Les observations sont communiquées à l'Exécutif en même temps que l'avis.

§ 2. L'Exécutif notifie, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement aux propriétaires. Le propriétaire a l'obligation d'en informer dans les 10 jours ouvrables l'occupant ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des travaux au bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter.

L'avis adressé au propriétaire mentionne cette obligation ainsi que la peine qui en réprime la violation.

§ 3. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai prévu au § 1, le collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres délégué par lui, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent.

A l'issue de cette séance il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

§ 4. Après clôture de l'enquête publique, et dans un délai n'excédant pas 15 jours, le conseil communal émet un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

§ 5. Dans les 15 jours suivant la clôture du délai visé au § 4, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la députation permanente du conseil provincial le dossier auquel sont joints :

— les observations formulées au cours de l'enquête publique;

— le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;

— la délibération du conseil communal.

Une copie de ces documents est en même temps adressée à l'Exécutif et à la Commission royale.

§ 6. Le défaut ou le retard par la commune de procéder aux formalités visées au présent article, n'entraîne pas la nullité de la procédure et ne peut avoir pour effet d'allonger le délai visé à l'article 11.

ART. 11

Dans les 30 jours de la réception du dossier venant de la commune ou, à défaut, dans les 150 jours suivant la réception de la demande visée à l'article 9, b, la députation permanente donne un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai l'avis est réputé favorable.

ART. 12

Le dossier complet est transmis par la députation permanente à la Commission royale qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif dans les 60 jours de la réception du dossier ou, à défaut, dans les 60 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 11.

ART. 13

Tout propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une proposition de classement peut, dans les 75 jours de la clôture de l'enquête publique visée à l'article 10, s'adresser directe-

ment à l'Exécutif, par lettre recommandée à la poste, en vue de faire connaître ses observations au sujet du classement, pour autant que sa lettre soit accompagnée d'une déclaration de l'administration communale attestant qu'il était absent au moment de l'enquête.

La même procédure peut être employée par tout propriétaire ou toute autre personne intéressée lorsque la commune n'a pas procédé à l'enquête publique.

ART. 14

L'arrêté de classement est notifié aux autorités mentionnées à l'article 9, a, et au propriétaire, par lettre recommandée. Il est publié par mention au *Moniteur belge*.

Dans les 15 jours de la réception de la notification, le propriétaire en donne connaissance au locataire ou occupant par lettre recommandée à la poste, sous peine d'être tenu pour responsable solidairement de la réparation ou du dédommagement visés à l'article du présent décret. La notification (...) fait mention de cette obligation.

ART. 15

Le déclassement d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site se fait dans les conditions et formes imposées par le classement.

Section 2

Effets du classement

ART. 16

Les dispositions prévues à l'article 5, § 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 relatif à la liste de sauvegarde sont d'application quant aux effets du classement.

ART. 17

L'Exécutif peut, par arrêté motivé pris de l'avis de la Commission royale, établir autour de tout monument, ensemble architectural ou site classé (...), une zone de protection dont il fixe les limites. Dans cette zone, tous actes et travaux susceptibles de modifier les vues à partir du monument, de l'ensemble architectural ou du site vers l'extérieur et à partir de l'extérieur vers le monument, l'ensemble architectural et le site doivent être expressément autorisés par l'Exécutif.

L'Exécutif arrête la procédure d'octroi des autorisations.

L'Exécutif est réputé donner l'autorisation si, dans un délai de 60 jours après la réception de la demande et des renseignements réclamés un arrêté de l'Exécutif autorisant les travaux interdits n'est pas intervenu.

ART. 18

§ 1. L'arrêté de classement peut déterminer les conditions particulières de protection auxquelles sont soumis les biens concernés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, y compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir ou d'ériger des clôtures.

§ 2. L'arrêté de classement d'un site ne peut limiter la liberté du cultivateur en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides ainsi que des sites classés pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune.

ART. 19

Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, ensembles architecturaux et sites faisant l'objet d'une procédure de classement (...) pendant une période de 1 an prenant cours à la date des notifications prévues aux articles 9 et 10, § 2.

ART. 20

L'Exécutif arrête le graphisme, les dimensions et l'emplacement des sigles et panneaux placés pour les monuments, ensembles architecturaux et aux abords des sites classés (...) en vue d'attirer l'attention sur leur valeur culturelle.

CHAPITRE III

Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur

ART. 21

Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur d'un bien (...) classé ne peuvent être entrepris sans l'autorisation préalable accordée par l'Exécutif après avis de la Commission royale et du collège

des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

ART. 22

Le propriétaire d'un bien (...) classé est tenu de le maintenir en bon état par les travaux d'entretien, de consolidation et de restauration.

ART. 23

La Communauté française, la province et la commune intéressée interviennent (...) dans les frais d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur suivant les conditions et proportions à fixer par arrêté de l'Exécutif.

La part de la Communauté française ne pourra être inférieure à celle de la commune sauf assentiment de celle-ci. Dans le cas où le propriétaire est défaillant, la Communauté française, la province ou la commune peut se substituer à lui et prendre les mesures conservatoires à la sauvegarde du monument; dans ce cas, la commune ou la province recueille les subventions accordées par la Communauté française.

A défaut d'accord avec le propriétaire, ces autorités peuvent récupérer par toute voie de justice le montant total des frais engagés, ou peuvent poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien classé. Lorsque le bien appartient à un particulier, celui-ci peut exiger que l'autorité en cause procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien immobilier tout entier, même s'il n'est classé que pour partie et, en outre, sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

CHAPITRE IV

Intégration du patrimoine culturel immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine

ART. 24

§1. Pour assurer l'intégration du patrimoine classé comme monument, la Communauté française, les provinces, les communes, associations de communes et conseils de fabrique d'église procèdent à une étude détaillée des possibilités d'affecter à toute activité le ou les immeubles classés dont ils sont propriétaires.

§ 2. La Communauté intervient dans les frais d'étude de réaffectation des immeubles

classés prévus au § 1^{er}, suivant les conditions et proportions fixées par arrêté.

§ 3. L'octroi par la Communauté française de tout subside à l'entretien, la restauration, la consolidation et la mise en valeur de bâtiments classés propriétés des institutions citées au § 1^{er}, est subordonné à une étude détaillée de réaffectation dudit bâtiment.

ART. 25

Dans les conditions et proportions à fixer par arrêté, la Communauté française, la province et la commune intéressée peuvent intervenir dans les frais dus à la majoration du coût entraîné par les travaux de réaffectation des immeubles classés.

CHAPITRE V

Des indemnités

ART. 26

Les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la Communauté française lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant uniquement du classement d'un bien ou de sa situation dans une zone de protection met fin à l'usage auquel le bien est affecté ou normalement destiné au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ou de l'arrêté établissant la zone de protection.

Le droit à l'indemnisation naît au moment du refus du permis de bâtir ou de lotir ou lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif. Seule la diminution de valeur résultant de l'interdiction de bâtir ou de lotir peut être prise en considération pour l'indemnisation. Cette diminution de valeur doit être subie sans indemnité jusqu'à concurrence de 20 p.c. de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien ou de sa situation dans une zone de protection.

Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque le propriétaire a acquis le bien alors qu'il était déjà classé ou situé dans une zone de protection.

La Communauté française peut s'exonérer de son obligation d'indemniser en rachetant le bien à l'intéressé.

La Communauté française peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires ou à leurs

ayants droit dès que le bien est déclassé ou qu'il n'est plus situé dans une zone de protection.

Les demandes d'indemnités ou de remboursement d'indemnités sont, quel qu'en soit le montant, de la compétence des tribunaux de première instance; tous les jugements, autres que préparatoires, rendus à ce sujet sont susceptibles d'appel.

Les actions sont prescrites un an après le jour où naît le droit d'indemnisation ou de remboursement d'indemnisation.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

ART. 27

Indépendamment des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes et associations de communes désignées par le gouvernement de la province, ainsi que les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le ministre ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret.

ART. 28

Lorsqu'ils constatent que des travaux sont effectués en violation des dispositions du présent décret, ils en avertissent sans délai l'Exécutif. Ce dernier peut ordonner l'interruption immédiate des travaux par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au maître de l'ouvrage et aux personnes qui exécutent les travaux.

Au besoin, l'Exécutif ou son délégué requiert l'intervention de la force publique et fait apposer des scellés pour assurer l'interruption des travaux.

ART. 29

Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs celui qui aura, en contravention

aux dispositions du présent décret ou prises en vertu de celui-ci:

1° Entamé des travaux de nature à compromettre la conservation d'un monument ou d'un ensemble architectural classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde;

2° Entamé des travaux interdits par l'arrêté de classement d'un site, ou interdits du fait de son inscription sur la liste de sauvegarde, à moins qu'ils aient été autorisés par un arrêté de l'Exécutif postérieur.

ART. 30

Tout jugement de condamnation ordonnera le rétablissement des monuments, ensembles architecturaux et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde dans leur état primitif ou les travaux nécessaires pour leur rendre, dans la mesure du possible, leur aspect antérieur, aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts.

Le tribunal fixe le délai d'exécution du jugement et peut prononcer des astreintes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 31

Les dispositions du présent décret, à l'exception des dispositions de procédure, sont d'ordre public.

ART. 32

Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont valables pour la partie déjà réalisée. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 33

A l'exception de ses dispositions relatives aux objets mobiliers, la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et le décret du 28 juin 1976 qui la modifie sont abrogés.

RESOLUTION (76)28

SUR L'ADOPTION DES SYSTEMES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AUX EXIGENCES DE LA CONSERVATION INTEGREE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

(adoptée par le Comité des ministres le 14 avril 1976 lors de la 256^e réunion des Délégués des ministres)

DEFINITIONS

1. *Le patrimoine culturel immobilier*

Aux fins de la présente Recommandation sont considérées comme faisant partie du patrimoine culturel immobilier d'un Etat:

- le patrimoine architectural composé des monuments et des ensembles architecturaux,
- les sites.

Par *monument* il faut entendre les œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de créations importantes ou d'œuvres modestes, y compris les biens culturels mobiliers, immeubles par nature ou par destination, ainsi que les œuvres de sculpture monumentale qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, culturel ou social.

Par *ensemble architectural*, il faut entendre les groupements de constructions urbaines ou rurales, qui répondent aux critères suivants:

- présenter un intérêt soit par leur valeur historique, archéologique, artistique, scientifique ou sociale, soit par leur caractère typique ou pittoresque;
- former un ensemble cohérent ou remarquable par son intégration au paysage;
- être suffisamment groupés pour que les constructions, les structures qui les relient et le site dans lequel elles s'inscrivent, puissent faire l'objet d'une délimitation géographique.

Par *site*, il faut entendre les zones aux limites définies, œuvres de la nature ou œuvres combinées de l'homme et de la nature remarquables par leur beauté ou leur intérêt histori-

que, archéologique, artistique, culturel, scientifique ou social.

2. *La conservation intégrée*

Par « conservation intégrée » du patrimoine culturel immobilier, il faut entendre l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société.

Ces mesures doivent répondre à deux objectifs essentiels:

1. *La conservation* des monuments, ensembles architecturaux et sites par:

- des dispositions de *sauvegarde*,
- des mesures de *conservation physique* de leurs éléments constitutifs,
- des opérations de *restauration* et de *mise en valeur*;

2. *L'intégration* dans le cadre de vie de la société actuelle des ensembles architecturaux et sites par la mise en œuvre de programmes:

— *revitalisation* visant à rendre vie aux monuments et aux constructions anciennes situées dans les ensembles architecturaux en leur attribuant une fonction sociale éventuellement différente de leur fonction originelle, mais qui soit compatible avec leur dignité et correspond autant que possible au caractère du cadre dans lequel ils s'inscrivent;

— *de réhabilitation* visant, spécialement pour ce qui regarde les édifices affectés à l'habitat, à assainir et à adapter leur structure interne aux exigences de la vie moderne en veillant à sauvegarder les éléments de valeur culturelle.

STATUT DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

13 décembre 1968. — Arrêté royal concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites
(*Moniteur* du 30 janvier 1969)

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1860 nommant dans chaque province des membres correspondants;

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1862 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission royale des Monuments;

Vu l'arrêté royal du 29 mai 1912, créant une section des sites, modifiant les arrêtés royaux du 7 janvier 1835 et du 31 mai 1860, le premier instituant une Commission des Monuments, le second relatif aux membres correspondants de cette commission dans chaque province;

Considérant que les arrêtés réglementaires concernant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, reflétant l'évolution historique de cette institution, dans leur ensemble ne répondent pas aux exigences de la réalité actuelle;

Considérant que dans la perspective d'une politique moderne en matière de protection des monuments historiques et des sites, une révision globale de ces textes réglementaires s'impose;

Considérant qu'une restructuration de la Commission royale des monuments et des sites sur base de deux sections autonomes permettra une meilleure intégration de cette institution dans l'organisation des services publics auprès desquels elle fonctionne;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre ainsi un terme aux mandats actuels;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}

Il existe une commission consultative, appelée Commission royale des Monuments et des Sites.

ART. 2

Les dispositions des arrêtés royaux du 7 janvier 1835, 31 mai 1860, 30 juin 1862 et 29 mai 1912 sont abrogées.

ART. 3

§ 1^{er}. La Commission royale des Monuments et des Sites comporte deux sections autonomes. L'une appartenant au secteur culturel français, l'autre au secteur culturel néerlandais.

Chaque section autonome comporte une division pour les monuments historiques et une division pour les sites.

§ 2. La section française de la Commission royale des Monuments et des Sites se réunit séparément. Elle traite les dossiers relatifs aux monuments et sites qui sont de la compétence du Ministre de la Culture française.

La section néerlandaise de la Commission royale des monuments et des sites, se réunit séparément. Elle traite les dossiers relatifs aux monuments et sites qui sont de la compétence du Ministre de la Culture néerlandaise.

Les deux sections se réunissent en séance plénière pour traiter les dossiers relatifs aux monuments et sites qui sont de la compétence du Ministre de la Culture française et du Ministre de la Culture néerlandaise.

§ 3. Le président et les membres de la section française [...] sont nommés par Nous, sur proposition du Ministre compétent, pour un terme de quatre ans. [La section française] comporte au maximum 36 membres dont un tiers appartient à la division des sites. Leur mandat est renouvelable pour deux autres périodes de quatre ans. Les membres sont démissionnaires à l'âge de 70 ans.

Il est nommé par Nous, auprès de [la section française], un secrétaire. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§ 4. Lors de la réunion plénière des deux sections autonomes, le président de la section française dirige les assemblées les années impaires; le président de la section autonome néerlandaise dirige les assemblées les années paires. Le même système est applicable pour la fonction de secrétaire.

ART. 4

Outre les avis prévus par la loi du 7 août 1931, les sections de la Commission royale des Monuments et des Sites donnent leur avis à la demande du Ministre compétent :

1^o Sur les questions relatives à la conservation des monuments et des objets mobiliers et à leur affectation éventuelle.

2^o Sur les réparations d'ordre archéologique qu'exigent les monuments et les objets mobiliers.

3^o Sur les projets relatifs aux constructions des édifices mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1924 et d'autres édifices publics.

4^o Sur les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence ou de porter atteinte à l'intégralité des sites et sur les projets susceptibles de compromettre les abords d'un monument.

ART. 5

Les membres correspondants de chaque province sont nommés par Nous, sur proposition du Ministre compétent, pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable pour deux autres périodes de quatre ans. Ils sont démissionnaires à l'âge de 70 ans.

Le nombre des mandats dont chaque province dispose sera fixé par le Ministre compétent, sans que ce nombre puisse dépasser le chiffre de 21.

ART. 6

§ 1^{er}. Les membres correspondants sont chargés de concourir aux travaux de la commission centrale, soit en fournissant à celle-ci les renseignements et éclaircissements qu'elle leur demande, soit en l'assistant dans les inspections locales, soit en usant de leur initiative pour lui soumettre des propositions ou lui communiquer des faits.

§ 2. Les membres correspondants se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de la province, sous la présidence du gouverneur. Ils nomment parmi eux un vice-président chargé de suppléer le gouverneur en cas d'absence.

ART. 7

Les membres de la Commission royale des Monuments et des Sites ainsi que les membres correspondants ont droit à des indemnités de séjour et de voyage.

ART. 8

Il est mis un terme aux mandats actuels du président, des vice-présidents, membres et secrétaires de la Commission royale des Monuments et des Sites.

ART. 9

Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 décembre 1968. — Arrêté royal relatif au règlement d'ordre de la Commission royale des Monuments et des Sites (*Moniteur* du 30 janvier 1969)

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

ART. 7

La dérogation prévue à l'article 3 s'applique aux entreprises :

1^o Dont les résultats nets avant imposition, majorés des amortissements, sont négatifs pour l'année précédant la demande de dispense et dont les résultats des deux exercices précédant la demande présentent un solde déficitaire;

2^o Qui ont perdu la moitié de leur capital;

3° Qui ont fait les communications visées au chapitre II de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs;

4° Qui, en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ont connu, au cours des deux années civiles précédant la demande de dispense, un nombre de jours de chômage au moins égal à 50 p.c. du nombre total de jours déclarés pour les ouvriers à l'Office national de Sécurité sociale.

ART. 8

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} décembre 1984 et cessera d'être en vigueur un an après cette date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

14 décembre 1978. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites

BAUDOIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE 1^{er}

Le président et les membres de la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites sont nommés par Nous, sur proposition du Ministre de la Culture française, pour un terme de quatre ans. Cette section comporte au maximum 36 membres dont un tiers appartient à la division des sites. Leur mandat est renouvelable par période de quatre ans.

ART. 2

Les membres correspondants de chaque province relevant en tout ou en partie de la

ART. 9

Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1985.

BAUDOIN

Par le Roi:

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

M. HANSENNE

compétence du Ministre de la Culture française sont nommés par Nous, sur proposition de ce Ministre, pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable par période de quatre ans.

ART. 3

Les membres correspondants visés à l'article 2 du présent arrêté se réunissent au moins une fois par mois au chef-lieu de la province, sous la présidence du gouverneur. Ils nomment parmi eux un vice-président chargé de suppléer le gouverneur en cas d'absence.

ART. 4

Tout membre de la section autonome française ou des comités de correspondants visés à l'article 2 du présent arrêté qui, sans avoir fait valoir des motifs légitimes, cesse, pendant trois mois, d'assister aux réunions, est considéré comme démissionnaire.

ART. 5

§ 1. Tous les mandats, tant des membres de la section autonome française que les membres

correspondants visés à l'article 2 du présent arrêté, prennent cours à la même date.

§ 2. Tout membre remplaçant un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui-ci. L'arrêté de nomination du membre remplaçant mentionne le nom du membre remplacé.

ART. 6

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 4, et les articles 5 et 6, § 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites cessent d'être applicables à la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites et à ses membres correspondants.

25 février 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française abrogeant l'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978, modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1978 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968, concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, notamment l'article 5;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président,

ART. 7

Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'application du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1978.

BAUDOIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE

Arrêtons:

ARTICLE UNIQUE

L'article 5 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, est abrogé.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

COMMUNAUTE FRANÇAISE

25 février 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et

les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, notamment l'article 8;

Vu l'accord du Ministre de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions, donné le 7 janvier 1985;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

L'article 8 de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, est remplacé par la disposition suivante: «Art. 8. Sans préjudice de l'application de l'article 7, une indemnité forfaitaire de représentation, d'un montant de 7 500 francs, est allouée mensuellement au président de la section française de la Commission.»

Donné à Bruxelles, le 25 février 1985.


*Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,*

Ph. MOUREAUX

CHRONOLOGIE DU CLASSEMENT


INVENTAIRE: est dressé

LA LISTE DE SAUVEGARDE: établie par arrêté de l'Exécutif et publiée au *Moniteur belge*.

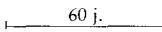
Durée: 9 mois 

Délai de décision de l'exécutif: 4 mois.

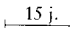
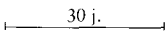
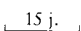
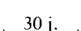
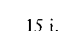
LE CLASSEMENT:

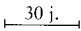
Durée de la protection: 1 an 
(+ délai de 3 à 6 mois)

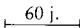
L'Exécutif soumet pour avis:

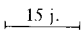
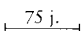
- au ministre de la Justice 
- au ministre de l'Agriculture
- au ministre des Travaux publics
- à l'Exécutif régional wallon

Le collège des bourgmestre et échevins entame:

-  15 j. affichage et enquête publique
-  30 j. réclamation auprès du collège échevinal
-  15 j. séance publique du collège
-  30 j. CC émet avis motivé notifié à l'Exécutif
-  15 j. CC transmet à la DP

La députation permanente  30 j. avis de la DP motivé (délai pourrait être porté à 45)

La Commission royale  60 j. avis à l'Exécutif

Le propriétaire est informé:  15 j. pour informer le locataire
 75 j. délai pour observation en cas d'absence attestée (art. 13)

Notification de l'arrêté *Moniteur belge*

* * *

Total général des délais est de 210 jours maximum (135 ou 150 + 60)